



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 11 décembre 2018

SOMMAIRE

PREFECTURE DES PYRENEES ORIENTALES

CABINET

BRECI

. Arrêté PREF/CABINET/BRECI/2018341-0001 du 7 décembre 2018 modifiant préfectoral PREF/CABINET/BRECI/2018332-0001 du 28 novembre 2018 portant attribution de la médaille d'honneur régionale, départementale et Communale - 1^{er} janvier 2019

SIDPC

. Arrêté PREF/CABINET/SIDPC/2018337-0001 du 3 décembre 2018 portant renouvellement à M. Kevin THOMAS du certificat de qualification C4 F2 T2, niveau 2, pour l'utilisation des articles pyrotechniques

. Arrêté PREF/CABINET/SIDPC/343-0001 du 9 décembre 2018 portant demande de procéder à l'évacuation des obstacles sur les voies départementales et ses abords, dans le secteur de l'échangeur n° 41 de Perpignan nord, de l'autoroute A.9 et du giratoire du cadran solaire, sur la RD. 83

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

SER

. Arrêté DDTM/SER/2018341-0001 du 7 décembre 2018 portant autorisation environnementale au titre de l'article L. 181-1 et suivants du code de l'environnement et déclaration d'intérêt général au titre de l'article L. 211-7 du code de l'environnement concernant la restauration morphologique et écologique du cours aval du Tanyari

. Arrêté modificatif DDTM/SER/2018344-0001 du 10 décembre 2018 modifiant l'arrêté DDTM/SER/2018261-0005 déclarant d'intérêt général les travaux de restauration et d'entretien de milieux aquatiques du Tech sur les communes de Tresserre et Montesquieu des Albères par le Syndicat mixte de gestion et d'aménagement Tech-Albères

. Arrêté modificatif DDTM/SER/2018344-0002 du 10 décembre 2018 modifiant l'arrêté préfectoral DDTM/SER/2018261-0004 déclarant d'intérêt général les travaux de restauration et d'entretien de milieux aquatiques du Tech secteur du pont du Diable, sur la commune de Céret par le Syndicat mixte de gestion et d'aménagement Tech-Albères

. Arrêté DDTM/SER/2018344-0003 du 10 décembre 2018 approuvant la modification du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Collioure

UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA DIRECCTE

. Décision portant subdélégation de signature de Monsieur Jacques COLOMINES, responsable de l'Unité Départementale des Pyrénées-Orientales de la DIRECCTE Occitanie par intérim, dans le cadre des pouvoirs propres délégués du DIRECCTE Occitanie

DELEGATION DEPARTEMENTALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE

Service : Pole Santé Publique et Environnement

. Décision portant approbation de la convention constitutive du groupement de coopération sociale et médico-sociale « bien vivre en Roussillon »

DIRECTION TERRITORIALE DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE

. Arrêté du 5 décembre 2018 portant renouvellement de l'habilitation justice du service éducatif de milieu ouvert géré par l'association enfance catalane à Perpignan (annule et remplace la précédente publication)

. Arrêté du 5 décembre 2018 portant renouvellement de l'habilitation justice du service éducatif de milieu ouvert géré par l'association enfance catalane à Perpignan

AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

. Décision en date du 7décembre 2018 portant autorisation de transfert de l'officine de pharmacie « Epilobe » exploitée par Madame RAMBAUD Clémence vers la commune de SAINT HIPPOLYTE (66)

SNCF MOBILITES

. Décision de déclassement du domaine public de la parcelle C 1039, Ria-Sirach

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture

Cabinet du Préfet

Bureau de la Représentation de l'État
et de la Communication Interministérielle

Dossier suivi par :
Marion CARBONNET
Martine KHERAB

☎ : 04.68.51.65.41 ou 42
✉ : 04.89.12.29.18
mail : [pref-communication@
pyrenees-orientales.gouv.fr](mailto:pref-communication@pyrenees-orientales.gouv.fr)

Arrêté préfectoral PREF/CABINET/BRECI/2018341 du 7 décembre 2018 modifiant l'arrêté n° PREF/CABINET/BRECI/2018332 du 28 novembre 2018 portant attribution de la Médaille d'Honneur Régionale, Départementale et Communale

Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le décret n° 87-594 du 22 juillet 1987, portant création de la Médaille d'Honneur Régionale, Départementale et Communale ;

VU le décret n° 88-309 du 28 mars 1988, relatif à la Médaille d'Honneur Régionale, Départementale et Communale ;

VU le décret n° 2005-48 du 25 janvier 2005, relatif à la Médaille d'Honneur Régionale, Départementale et Communale ;

VU la circulaire NOR/INT/00103C du 6 décembre 2006 de M. le Ministre d'État, Ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire ;

VU la circulaire NOR/IOC/16691C du 15 juillet 2009 de M. le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-mer et des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté n° PREF/CABINET/BRECI/2018332 du 28 novembre 2018 portant attribution de la Médaille d'Honneur Régionale, Départementale et Communale ;

Considérant les demandes complémentaires transmises par Jean-Claude PORTELLA, vice-président du SYDETOM66, et par Jean-Michel SOLE, Maire de Banyuls-sur-Mer

Sur proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet ;

A R R E T E

1

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté n° PREF/CABINET/BRECI/2018332 du 28 novembre 2018 portant attribution de la Médaille d'Honneur Régionale, Départementale et Communal est complété comme suit :

- MÉDAILLE OR :

M. Fernand ROIG, Président du SYDETOM 66

Article 2 : L'annexe n°2 de l'arrêté n° PREF/CABINET/BRECI/2018332 du 28 novembre 2018 portant attribution de la Médaille d'Honneur Régionale, Départementale et Communal est complétée afin de prendre en considération la proposition de M. Richard HANANA, Brigadier-Chef Principal de la mairie de Banyuls-sur-mer.

Article 3 : Les autres annexes de l'arrêté précité demeurent inchangées.

Article 4 : Madame la sous-préfète, directrice de cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Perpignan, le 07 décembre 2018



Philippe CHOPIN

CIVILITÉ	PRÉNOM	NOM	GRADE	COLLECTIVITÉ
Madame	Édith	THIBAUT	Adjoint Administratif 1ère Classe	Mairie de Cerbère
Monsieur	Éric	RUIZ	Agent de Maîtrise	Mairie de Saint-Estève
Monsieur	Patrice	LAFORGUE	Agent de Maîtrise	Mairie de Saint-Estève
Monsieur	Alain	ARNAUD	Rédacteur Principal 1ère Classe	Conseil Général des Pyrénées-Orientales
Madame	Patricia	BALLESTA	Adjoint Technique Principal 2ème Classe	Conseil Général des Pyrénées-Orientales
Madame	Ginette	BIELLMANN	Attaché	Conseil Général des Pyrénées-Orientales
Monsieur	Jean-Michel	BLANIC	Adjoint Technique Principal 2ème Classe	Conseil Général des Pyrénées-Orientales
Monsieur	Christophe	BOUVILLE	Ingénieur Principal	Conseil Général des Pyrénées-Orientales
Madame	Martine	BOYER	Assistant Socio-éducatif Principal	Conseil Général des Pyrénées-Orientales
Madame	Joëlle	BRAVO	Rédacteur	Conseil Général des Pyrénées-Orientales
Monsieur	Philippe	CANET	Technicien Principal 1ère Classe	Conseil Général des Pyrénées-Orientales
Monsieur	Thierry	CANOVAS	Agent de Maîtrise	Conseil Général des Pyrénées-Orientales
Madame	Josette	CARBONNE	Adjoint Technique 1ère Classe des Établissements d'Enseignement	Conseil Général des Pyrénées-Orientales
Madame	Florence	COMTE	Adjoint Technique 1ère Classe des Établissements d'Enseignement	Conseil Général des Pyrénées-Orientales
Monsieur	Yves	CONSTANT	Ingénieur Principal	Conseil Général des Pyrénées-Orientales
Monsieur	Manuel	FERNANDEZ	Agent de Maîtrise	Conseil Général des Pyrénées-Orientales
Monsieur	Marc	GIL	Technicien Principal 2ème Classe	Conseil Général des Pyrénées-Orientales
Madame	Carmen	JUPPIN DE FONDAUMIERE	Attaché	Conseil Général des Pyrénées-Orientales
Monsieur	Didier	LAVIEILLE	Bibliothécaire	Conseil Général des Pyrénées-Orientales
Monsieur	Jean	MEYA	Agent de Maîtrise Principal	Conseil Général des Pyrénées-Orientales
Madame	Catherine	MOULY	Adjoint Administratif 1ère Classe	Conseil Général des Pyrénées-Orientales
Monsieur	Jacques	MUNOZ	Adjoint Technique Principal 1ère Classe	Conseil Général des Pyrénées-Orientales
Madame	Marie-Claude	OUATTARA	Attaché	Conseil Général des Pyrénées-Orientales
Madame	Anne	PEROY	Rédacteur	Conseil Général des Pyrénées-Orientales
Madame	Claudine	PETITJEAN	Adjoint Technique 1ère Classe des Établissements d'Enseignement	Conseil Général des Pyrénées-Orientales
Monsieur	Joël	POU	Ingénieur en Chef de Classe Normale	Conseil Général des Pyrénées-Orientales
Monsieur	Daniel	RIBEILL	Technicien Principal 1ère Classe	Conseil Général des Pyrénées-Orientales
Madame	Ariette	RIGAL	Adjoint Administratif Principal de 2ème Classe	Conseil Général des Pyrénées-Orientales
Madame	Gloria	ROBLEDO	Agent de Maîtrise	Conseil Général des Pyrénées-Orientales
Madame	Marie-Hélène	SANT	Agent de Maîtrise	Conseil Général des Pyrénées-Orientales
Madame	Jacqueline	TOIX	Adjoint Administratif Principal de 2ème Classe	Conseil Général des Pyrénées-Orientales
Monsieur	Marcel	BORREILL	Agent de Maîtrise Principal	Conseil Général des Pyrénées-Orientales
Monsieur	Louis	PARRAMON	Adjoint Technique Principal 1ère Classe	Mairie de Céret
Monsieur	Patrick	MUNICOY	Attaché territorial	Mairie de Céret
Monsieur	Didier	ROQUE	Agent de Maîtrise Principal	Mairie de Céret
Monsieur	Jean-Louis	DIAZ	Agent social 2ème classe	Centre Communal d'Action Sociale de la Mairie de Perpignan
Monsieur	André	CAMPOS	Rédacteur	Mairie de Canet-en-Roussillon
Monsieur	Jean-Marie	FAVEAUX	Brigadier Chef Principal	Mairie de Canet-en-Roussillon
Monsieur	Gilles	NAVARRO	Adjoint Administratif 2ème Classe	Mairie de Canet-en-Roussillon
Monsieur	César	CALER	Agent de Maîtrise	Mairie de Thuir
Monsieur	Erick	FONTAINE	Agent de Maîtrise	Mairie de Thuir
Madame	Anne	CAZALS	Attaché Territorial Principal	SYDETOM 66
Monsieur	René	PACHECO	Adjoint Technique Territorial 2ème classe	SYDETOM 66
Monsieur	Hervé	BORREIL	Technicien Principal 2ème Classe	Conseil Général des Pyrénées-Orientales
Monsieur	Pierre	LE CLAIRE	Attaché	Conseil Général des Pyrénées-Orientales

Monsieur	Jean-Pierre	GONZALEZ	Brigadier Chef Principal	Mairie de Baho
Madame	Martine	CALLIS	Adjoint Technique 1ère Classe des Établissements d'Enseignement	Conseil Régional du Languedoc-Roussillon
Monsieur	Jean-Pierre	CANAL	Adjoint Technique Principal 1ère Classe des Établissements d'Enseignement	Conseil Régional du Languedoc-Roussillon
Monsieur	Alain	DE MAURY	Adjoint Technique Principal 1ère Classe des Établissements d'Enseignement	Conseil Régional du Languedoc-Roussillon
Madame	Monique	LEFEBVRE	Adjoint Technique 1ère Classe des Établissements d'Enseignement	Conseil Régional du Languedoc-Roussillon
Monsieur	Serge	MASSEL	Adjoint Technique Principal 2ème Classe des Établissements d'Enseignement	OPH Perpignan Méditerranée
Monsieur	Pierre	HURTADO	Adjoint Technique Territorial Principal 1ère Classe	OPH Perpignan Méditerranée
Madame	Brigitte	CASSAREUIL	Adjoint Administratif Territorial de 2ème classe	OPH Perpignan Méditerranée
Monsieur	Jean-Yves	PAGES	Attaché Territorial	OPH Perpignan Méditerranée
Monsieur	Rémi	COMAILLE	Aide-soignant de classe exceptionnelle	OPH Perpignan Méditerranée
Monsieur	Christian	MUNOZ	Ingénieur Principal	Centre Hospitalier de Perpignan
Monsieur	Henri	LLORENTE	Adjoint technique Principal 2ème Classe	Mairie d'Elne
Madame	Laure	MAIROU	ATSEM	Mairie d'Elne
Monsieur	Eric	BIS	Rédacteur Principal 1ère Classe	Mairie de Montescot
Monsieur	Eric	TIGNOL	Technicien	SDJS des Pyrénées-Orientales
Madame	Christine	VILLE	Adjoint Administratif 1ère Classe	Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération
Monsieur	Antoine	ALIERN	Adjoint Technique Principal 1ère Classe	Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération
Monsieur	Christian	HULLO	Adjoint Technique Principal 2ème Classe	Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération
Monsieur	Alain	TORA	Agent de Maîtrise	Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération
Monsieur	Michel	AUGE	Adjoint Technique Principal de 2ème Classe	Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération
Monsieur	François Michel	RUGNOL	Professeur d'Enseignement Artistique Hors Classe	Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération
Monsieur	Jean	TRIGUERO	Adjoint Technique Principal de 1ère classe	Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération
Monsieur	Jean-Pierre	MARC	Agent de Maîtrise Principal	Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération
Monsieur	Michel	ROSES	Gardien de Police Municipale	Mairie de Le Barcarès
Madame	Anny	POUGIN	Aide-Soignant de classe exceptionnelle	Mairie de Le Barcarès
Monsieur	Jean-Paul	RICHAUD	Directeur	CCAS de la Ville de Paris
Madame	Gisèle	BRION	Rédacteur	Mairie d'Argelès-sur-Mer
Monsieur	Henri	CABARIBERE	Adjoint Technique Principal 1ère Classe	Mairie de Perpignan
Madame	Anne-Marie	CASADO	Assistante Maternelle	Mairie de Perpignan
Madame	Françoise	CLAMENS	ASEM Principal 2ème Classe	Mairie de Perpignan
Madame	Laurence	DURANTOU	ASEM Principal 1ère Classe	Mairie de Perpignan
Monsieur	Eric	FAY	Agent de Maîtrise	Mairie de Perpignan
Madame	Michèle	GENDRE	Rédacteur Principal 2ème Classe	Mairie de Perpignan
Madame	Jeanne	GOT	Directeur Territorial	Mairie de Perpignan
Madame	Jeanine	JIMENEZ	Adjoint Administratif Principal de 2ème Classe	Mairie de Perpignan
Madame	Véronique	LOQUETTE	ASEM Principal 2ème Classe	Mairie de Perpignan
Monsieur	Jean-Louis	MAS	Ingénieur Principal	Mairie de Perpignan
Madame	Myriam	MAS	ASEM Principal 1ère Classe	Mairie de Perpignan
Madame	Rita	MERADE	Adjoint Technique Territorial 2ème Classe	Mairie de Perpignan
Madame	Anne-Marie	NIORT	ASEM Principal 1ère Classe	Mairie de Perpignan
Madame	Angèle	ORJACH	Adjoint Administratif Principal de 2ème Classe	Mairie de Perpignan
Madame	Rachel	PARAYRE	Rédacteur Principal 1ère Classe	Mairie de Perpignan
Madame	Nadine	PIQUES	Adjoint Technique 2ème Classe	Mairie de Perpignan
Madame	Michèle	PLANAS	Adjoint Administratif Principal de 1ère Classe	Mairie de Perpignan
Madame	Pascale	PLANAS	Adjoint du Patrimoine 2ème Classe	Mairie de Perpignan
Madame	Joëlle	PROUST	Agent de Maîtrise Principal	Mairie de Perpignan

Madame	Dominique	VILAIN	Adjoint Administratif Principal de 2ème Classe	Mairie de Perpignan
Madame	Maryse	VILLALONGUE	Adjoint Technique 2ème Classe	Mairie de Perpignan
Madame	Gislhaine	COLL	Adjoint Administratif 1ère Classe	Conseil Général des Pyrénées-Orientales
Madame	Marie-Claude	IRUJO	Assistante Maternelle	Mairie de Saint-Estève
Monsieur	Jean-Louis	TORREILLES	Ingénieur en Chef de Classe Exceptionnelle	Mairie d'Argelès-sur-Mer
Monsieur	René-Claude	RAMPON	Adjoint Administratif Territorial de 2ème classe	Mairie d'Argelès-sur-Mer
Madame	Jacqueline	LAPLACE	Agent spécialisés principal école maternelle de 2ème classe	Mairie d'Argelès-sur-Mer
Monsieur	François	BLANC	Agent de Maîtrise Principal	Mairie d'Argelès-sur-Mer
Madame	Corinne	SABY	Adjoint Administratif Principal de 1ère Classe	Mairie de Thuir
Madame	Sylvie	CASTERAN	Attaché territorial	Conseil Général des Pyrénées-Orientales
Madame	Aline	DURGUEIL	Adjoint Technique Principal de 1ère Classe	Conseil Général des Pyrénées-Orientales
Monsieur	Richard	HANANA	Brigadier Chef Principal	



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture

Cabinet du Préfet

Service interministériel
de défense et de protection
civiles

ARRETE n°SIDPC/2018337-001

portant renouvellement à M. Kevin THOMAS du
certificat de qualification C4-F2-T2 niveau 2 pour
l'utilisation des articles pyrotechniques.

**Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3,4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017023-001 du 23 janvier 2017 portant renouvellement du certificat de qualification C4-T2 niveau 2 pour l'utilisation des articles pyrotechniques à M. Kevin THOMAS;

Vu la demande en date du 12 novembre 2018 par laquelle M. THOMAS sollicite le renouvellement de sa qualification C4-F2-T2 niveau 2 ;

Vu l'attestation établie par la société « Mille et une Etoiles » le 06 novembre 2018 relative à la participation de M. THOMAS Kevin à trois spectacles pyrotechniques au cours des deux dernières années ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet ;

ARRETE

Article 1er : Le certificat de qualification C4-T2 de niveau 2 prévu à l'article 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010, délivré le 23 janvier 2017 sous le n° 66/2017/0001 à :

- Monsieur Kevin THOMAS,
- né le 2 septembre 1980 à Douarnenez,
- demeurant : 4 rue des Oiseaux – 66510 Saint-Hippolyte,

est renouvelé pour une période de deux ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 : A l'issue du délai fixé à l'article 1, en cas de non renouvellement du présent certificat, le titulaire disposera du certificat de qualification de niveau 1 pendant une durée de cinq ans.

.../...

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivrée.

Article 4 : La directrice de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique et le colonel commandant le groupement départemental de gendarmerie des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Perpignan, le 03 décembre 2018

Pour le Préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,



Edwige DARRACQ

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET DU PRÉFET

Perpignan, le 09 / 12 / 18

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
n°PREF-DDTM/SER-2018343-001

portant demande de procéder à l'évacuation des obstacles sur les voies départementales et ses abords, dans le secteur de l'échangeur n°41 Perpignan-Nord de l'autoroute A9 et du giratoire du Cadran Solaire sur la RD 83

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code de défense ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 742-2 et L. 742-11 à 14 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2245-1 ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Considérant le blocage du secteur de l'échangeur n°41 Perpignan-Nord de l'autoroute A9 et du giratoire du Cadran Solaire sur la RD 83, organisé par des manifestants dans le cadre du mouvement dit des Gilets jaunes ;

Considérant l'urgence d'évacuer les obstacles sur les voies départementales et ses abords pour rétablir la fluidité de la circulation et la sécurité des usagers de la route ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Madame la présidente du Conseil départemental des Pyrénées-Orientales est chargée de procéder à l'évacuation complète des obstacles sur les voies départementales et ses abords, dans le secteur de l'échangeur n°41 Perpignan-Nord de l'autoroute A9 et du giratoire du Cadran Solaire sur la RD 83 à Pia ce jour, à partir de 10h00.

ARTICLE 2 :

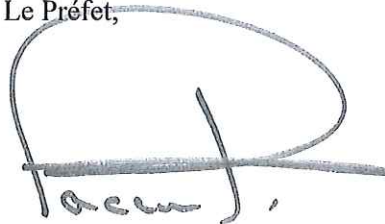
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours formé auprès du tribunal administratif de Montpellier, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification.

ARTICLE 3 :

Le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, Madame la présidente du Conseil départemental des Pyrénées-Orientales et Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie départementale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Perpignan, le 09 décembre 2018

Le Préfet,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Racou', written over a horizontal line. The signature is stylized with a large loop at the top.



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
Service eaux et risques

Unité police de l'eau et des
milieux aquatiques

Dossier suivi par :
Gaston DUPRET

☎ : 04.68.38.10.74
☎ : 04.68.38.10.99
✉ : gaston.dupret@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le **7 - DEC. 2018**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SE 2/2018341-0001
portant autorisation environnementale au titre de
article L. 181-1 et suivants du code de
l'environnement et déclaration d'intérêt général au
titre de l'article L. 211-7 du code de l'environnement
concernant la restauration morphologique et
écologique du cours aval du Tanyari.

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.181-1 et suivants ;
- Vu le code du patrimoine, notamment l'article R.523-9 ;
- Vu l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;
- Vu le décret n° 2017-81 du 26/01/2017 relatif à l'autorisation environnementale ;
- Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles et le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour son application ;
- Vu l'arrêté du 8 décembre 1988 fixant la liste des espèces de poissons protégées sur l'ensemble du territoire national ;
- Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié relatif aux conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu le décret du 9 mai 2018 nommant Monsieur CHOPIN Philippe, en qualité de préfet des Pyrénées-Orientales ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée, approuvé le 03 décembre 2015 ;

Vu le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Rhône-Méditerranée du 23 décembre 2015 ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Tech-Albères, approuvé le 22 juin 2015 ;

Vu la déclaration d'utilité publique

Vu la demande présentée par Syndicat mixte de gestion et d'aménagement Tech-Albères, sis 2 rue Jean Amade BP 121 66401 CERET représenté par PUIGNAU Alexandre(Monsieur) en vue d'obtenir la DIG et l'autorisation environnementale pour Restauration morphologique et écologique du cours aval du Tanyari ;

Vu l'accusé de réception du dossier de demande de DIG comportant une demande d'autorisation environnementale en date du 09 octobre 2017 ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier de la demande susvisée ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 16 février 2016 ;

Vu la non réponse de la direction régionale des affaires culturelles en matière de prévention archéologique à la demande d'avis en date du 08/01/2018, valant accord tacite ;

Vu l'avis du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Occitanie en date du 16 février 2018 concernant la demande de dérogation aux interdictions relatives aux espèces protégées ;

Vu l'avis du conseil national de protection de la nature en date du 13 avril 2018 ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale en date du 31 mars 2018 ;

Vu la décision n° E18000102/34 du 13 juillet 2018, de Madame la Présidente du tribunal administratif de Montpellier, désignant Monsieur Gérard MANIE, directeur départemental de l'ONEMA, retraité, en qualité de commissaire-enquêteur ;

Vu l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 20 août 2018 au 20 septembre 2018 inclus, sur les communes de Palau-del-Vide, Saint-Génis-des-Fontaines, Ortaffa, Elne et Argeles-sur-Mer ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Palau-del-Vide dans sa séance du 27 septembre 2018 ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 08 octobre 2018 ;

Vu la décision de la Conférence administrative régionale (CAR) du 25 juin 2014 arrêtant les modalités de consultation du CODERST dans les procédures de demandes d'autorisation au titre de la loi sur l'eau et la présentation qui en a été faite devant le CODERST le 26 février 2015 ;

Vu l'information au CODERST ;

Vu le projet d'arrêté adressé au Syndicat mixte de gestion et d'aménagement Tech Albères en date du 31 octobre 2018 ;

Vu la réponse du pétitionnaire en date du 14 novembre 2018 ;

Considérant que les travaux de restauration morphologique et écologique du cours aval du Tanyari faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale environnementale au titre de l'ordonnance n°2017-80 susvisée ;

Considérant que « l'activité, l'installation, l'ouvrage, le travail » faisant l'objet de la demande est soumise à DIG et autorisation environnementale au titre des articles L.181-1 et L.181-2 code de l'environnement ;

Considérant que la réinjection de matériaux dans la rivière du Tech contribue à limiter l'érosion régressive et par conséquent à rétablir un transport solide dans le fleuve ;

Considérant que le projet de restauration de la végétation des milieux aquatiques du cours d'eau vise à améliorer la qualité, l'équilibre et le maintien de la diversité des écosystèmes ;

Considérant que la demande de dérogation concerne 1 espèce de flore et 9 espèces de faune protégées, et porte sur la destruction ou la perturbation intentionnelle de spécimens et sur la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos de ces espèces ;

Considérant que la restauration morphologique et écologique du cours aval du Tanyari porté par le Syndicat mixte de gestion et d'aménagement Tech-Albères permet d'une part, de restaurer écologiquement le cours d'eau dont le fonctionnement actuel a été altéré par les entretiens antérieurs qui l'ont fortement endigué, en lui redonnant un espace de mobilité latérale dans le lit mineur et en créant un lit moyen suffisant, d'autre part, il permet de réduire le risque d'inondation des enjeux humains pour des crues jusqu'à une occurrence trentennale. Par conséquent le projet est réalisé à la fois dans l'intérêt de la protection de la faune et de la flore sauvages et de la conservation des habitats naturels ainsi que dans l'intérêt de la sécurité publique ;

Considérant qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante pour la réalisation de ce projet, comme le démontre la comparaison des trois scénarios d'aménagement, ayant conduit au choix du scénario retenu qui présente les meilleurs avantages en termes de restauration écologique ;

Considérant les mesures pour éviter et réduire les impacts du projet sur les espèces protégées proposées dans le dossier de demande de dérogation, reprises et complétées aux articles suivants, et considérant que, du fait de la nature du projet qui apporte un bénéfice pour la conservation de la faune, de la flore et des habitats naturels, il ne requiert pas de mesures compensatoires ;

Considérant que dans ces conditions, la dérogation contribue au maintien et à la restauration, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

Considérant que le caractère d'intérêt général est prononcé par arrêté préfectoral conformément aux dispositions de l'article L.151-37 du code rural ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales,

ARRÊTE

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION ET DE LA DECLARATION D'INTERET GENERAL

Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation environnementale

Le pétitionnaire Syndicat mixte de gestion et d'aménagement Tech-Albères, sis 2 rue Jean Amade BP 121 66401 CERET représenté par PUIGNAU Alexandre (Monsieur), est bénéficiaire de l'autorisation environnementale, déclarée d'intérêt général, définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, et est dénommée ci-après « le bénéficiaire ».

Article 2 : Objet de l'autorisation et de la déclaration d'intérêt général

Les travaux sont déclarés d'intérêt général au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement.

La présente autorisation environnementale, déclarée d'intérêt général, pour la restauration morphologique et écologique du cours aval du Tanyari tient lieu, au titre de l'article L.181-2 du code de l'environnement :

- d'autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement ;
- de dérogation aux interdictions d'atteinte aux espèces protégées ;

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubriques	Paramètres et seuils	Régime
3.1.2.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A)	Autorisation
3.1.4.0.	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 2° sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D)	Déclaration
3.1.5.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A)	Autorisation

Article 3 : Objet des travaux

Les travaux consistent à l'élargissement et le remodelage du lit mineur et création d'un lit moyen du Tanyari afin de :

- Permettre au cours d'eau de retrouver les caractéristiques naturelles d'un cours d'eau.
- Redonner au ruisseau un espace de mobilité suffisant et augmentation sa capacité hydraulique.
- Protéger les berges par des techniques du génie végétal et création d'un lit d'étiage, favorable au maintien d'une population piscicole.

Le linéaire de cours d'eau modifié se situe sur la commune de Palau-del-vidé. Il s'étend du gué de Castell-de-Blé jusqu'au gué bétonné situé à l'aval, soit sur 2,4 km.

Titre II : DISPOSITIONS GENERALES COMMUNES

Article 4 : Conformité au dossier de demande d'autorisation environnementale et modification

Les activités, installations, ouvrages, travaux, objets de la présente autorisation environnementale, déclarée d'intérêt général, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation environnementale, à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions des articles L. 181-14 et R.181-45 et R.181-46 du code de l'environnement.

Article 5 : Début et fin des travaux – mise en service

Afin de concilier tous les intérêts mentionnés aux articles L.181-3 et L.181-4 du code de l'environnement, la période de réalisation des travaux s'étend d'août à mars.

Le bénéficiaire informe le service de police de l'eau, instructeur du présent dossier, du démarrage des travaux et le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation, dans un délai d'au moins 15 jours précédant cette opération.

Le bénéficiaire ne peut réaliser les travaux en dehors de la période autorisée sans en avoir préalablement tenu informé le préfet, qui statue dans les conditions fixées aux articles L.181-14 et R.181-45 et R.181-46 du code de l'environnement.

Article 6 : Mesures d'évitement, de réduction et de compensation et suivi des incidences

L'article R.181-43 du code de l'environnement prévoit plusieurs types de mesures qui doivent être précisées dans l'étude d'impact " les mesures envisagées pour supprimer, réduire et si possible, compenser les conséquences dommageables pour l'environnement ".

I.Mesures d'évitement et de réduction

Les mesures d'évitement et de réduction interviennent lorsque les mesures de suppression ne sont pas envisageables. Elles permettent de limiter les impacts pressentis relatifs au projet.

II.Mesures compensatoires

Les mesures compensatoires interviennent lorsque les mesures d'atténuation n'ont pas permis de supprimer ou réduire tous les impacts. Elles doivent offrir des contreparties à effets dommageables non réductibles d'un projet et ne doivent pas être employées comme un droit à détruire.

III.Mesures de suivi

Un encadrement, avant, pendant et après travaux. Après opérations de renaturation, suivi des recharges sédimentaires sur le Tech est assuré par un écologue.

Article 7 : Caractère de l'autorisation – durée de l'autorisation environnementale et de la déclaration d'intérêt général

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révoquant sans indemnité de l'État conformément aux dispositions de l'article L.181-22 du code de l'environnement.

L'autorisation est accordée pour une durée de 4 années à compter de la signature du présent arrêté. Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'autorisation environnementale cesse de produire effet, si l'installation n'a pas été mise en service, si l'ouvrage n'a pas été construit, si les travaux n'ont pas été exécutés, si l'activité n'a pas été exercée dans un délai de 3 an à compter de la notification du présent arrêté.

La prorogation de l'arrêté portant autorisation environnementale unique peut être demandée par le bénéficiaire avant son échéance dans les conditions fixées par l'article L.181-15 et R.181-49 du code de l'environnement.

Article 8 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L.181-3 et L.181-4 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

Article 9 : Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle – conduite des travaux

Le pétitionnaire est tenu de laisser l'accès aux chantiers en cours aux agents du contrôle dans les conditions prévues à l'article L.216-4 du code de l'environnement.

Les travaux ne doivent pas entraver l'accès ou empêcher la continuité de circulation sur les berges, en toute sécurité et en tout temps aux agents habilités à la recherche et la constatation des infractions au code de l'environnement, ainsi qu'aux agents chargés de l'entretien, sans préjudice des servitudes pouvant découler des autres réglementations en vigueur.

En cas de risque de crue

Pour prévenir tout risques en cas de crue, le pétitionnaire doit :

- surveiller quotidiennement les prévisions météorologiques ;
- proscrire le stockage en pied de talus ;
- mettre hors de champ d'inondation le matériel de chantier ;

Lorsque le département est classé en vigilance orange, au regard d'un phénomène orageux, pluie, crue ou inondation par Météo France, ou à partir du niveau jaune sur Vigicrues pour la vallée du Tech, le pétitionnaire doit :

- arrêter l'exploitation ;
- évacuer le personnel de chantier ;
- évacuer éventuelle du public.

L'accès aux installations est interdit lorsque :

- la commune ou le préfet en fait la demande expresse ;

l'exploitant juge que la sécurité du public et/ou du personnel n'est plus assurée..

Article 10 : Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux activités, installations, ouvrages ou travaux relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L.181-16 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Par ailleurs, si nécessaire, le bénéficiaire met à disposition des agents chargés d'une mission de contrôle, les moyens de transport (notamment nautique) permettant d'accéder aux secteurs à l'installation/l'ouvrage/le secteur de travaux/au lieu de l'activité.

Article 11 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 12 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

Titre III : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES A L'AUTORISATION AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES

Article 13 : Prescriptions spécifiques

La Déclaration d'intérêt général du projet permettra d'effectuer des travaux sur l'ensemble du linéaire du cours d'eau qui nécessitent pas d'acquisitions foncières mais imposent d'accéder à des propriétés privées

riveraines au cours d'eau ou littéralement situés dans le cours d'eau. Cette DIG permettra ainsi de légitimer l'intervention du Syndicat mixte de gestion et d'aménagement Tech-Albères sur des terrains appartenant à des propriétaires privés (tableau des riverains concernés en annexe).

Avant le démarrage du chantier

Le pétitionnaire est tenu de signaler, immédiatement à l'administration, toute découverte de vestiges pouvant intéresser l'art, l'histoire ou l'archéologie, en application des dispositions de l'article L.531-14 du titre III du livre V du code du patrimoine.

Afin de limiter les risques de rejets accidentels, l'entreprise réalisant les travaux prend toutes les précautions utiles quant au stockage et à l'emploi de produits toxiques ou polluants, indispensable au bon fonctionnement des engins et à la réalisation des ouvrages.

Les entreprises justifient du contrôle technique des véhicules utilisés afin de garantir, entre autre, le respect des normes en vigueur en termes d'émissions gazeuses et sonores.

Les entreprises s'engagent à ne pas déposer les matériaux issus des démolitions ailleurs que dans des zones autorisées et destinées à cet effet. Elles doivent stocker les matières polluantes et les transporter vers un centre de traitement. Aucun matériel n'est abandonné après le chantier. Le site du chantier sera nettoyé après les travaux.

La réalisation d'une pêche de sauvegarde est obligatoire dès lors que le cours d'eau est en eau au moment des travaux. Si celle-ci requise, elle doit être réalisée avant toute intervention en lit mineur.

En phase de chantier.

Règles générales.

Les carburants et lubrifiants sont stockés en dehors du lit mineur en conteneurs étanches posés sur un sol plane, propre et stable. Les conteneurs sont isolés du sol par une bâche plastique et si nécessaire des matériaux absorbant (sable ou sciure) pour permettre la récupération des éventuels rejets accidentels. À l'issue des travaux, le site du chantier sera débarrassé de toutes traces ou sous-produits.

Les vidanges et nettoyages des engins et du matériel se font en dehors de la zone des travaux, dans une zone spécialement définie et aménagée (dispositifs de type débourbeur/déshuileurs avant rejet). L'usage de l'essence pour le nettoyage des engins est formellement interdit, l'entrepreneur veille à utiliser des produits non toxiques autorisés pour cet emploi.

Des dispositions sont prises lors du chantier pour limiter les nuisances sur la faune et la flore (poussières et bruit) avec notamment l'arrosage des pistes de chantier lors de jours de vent importants.

Les travaux doivent limiter la production de déchets et le titulaire doit impérativement recycler ou traiter les déchets produits. En ce sens :

- aucun déchet, ni matériel n'est abandonné sur le terrain à la fin du chantier ;
- tout brûlage de déchets sur site est interdit ;
- les dépôts sauvages sont interdits ;
- les barbecues ou feux de bois sont interdits sur site.

Pendant la durée du chantier, les déchets, emballages, bois, ferrailles, rémanents végétaux, déblais, produits de démolition,... sont rassemblés dans un endroit identifié. L'entrepreneur prend les dispositions nécessaires pour éviter un dispersement (par le vent ou les eaux de pluie par exemple).

Le titulaire doit se conformer aux stipulations de la loi du 13 juillet 1992 et à la circulaire interministérielle du 15 février 2000. À l'issue du chantier, et éventuellement avant si leur volume s'avère trop important, les déchets produits par l'entreprise sont évacués sous sa responsabilité vers un dépôt ou une filière de recyclage agréée.

Travaux dans le lit de la rivière.

Des pêches électriques de sauvegarde sont réalisées préalablement au début des travaux.
Les travaux de gestion de la végétation sont réalisés de l'amont vers l'aval.

La fabrication de produits à base de liants hydrauliques (mortier, béton,...) est exécutée selon un mode opératoire préalablement approuvé par le maître d'œuvre. Toute dispersion hors zone contrôlée, de toute laitance ainsi que des éventuels adjuvants liquides (plastifiants, hydrofuges, colorants,...) est interdite. Si nécessaire, les eaux d'exhaure sont pompées et transitent par un bassin de décantation avant d'être rejetées dans le milieu naturel.

Réductions des impacts sur les habitats, faune et flore.

L'emprise du chantier est strictement limitée à la zone de travaux. Les activités auxiliaires du chantier sont localisées précisément au sein de la zone d'emprise, de manière à ne pas induire d'impact direct ou indirect sur les éléments périphériques. L'itinéraire de circulation des engins et des véhicules de chantier respecte un plan de circulation strict de sorte à ne pas induire d'impacts directs ou indirects sur les milieux proches.

Les déchets issus des opérations de déboisement, défrichage et dessouchage ne doivent pas être brûlés sur place et sont exportés dans un lieu adapté.

Les matériaux excédentaires sont étalés sur le lit moyen, sur des risbermes existantes en bordure de lit mineur sur le Tech (aucun dépôt de matériaux ne sera effectué sur des portions de cours d'eau en eau), sur des étalements sur le fond du lit mineur dès les premières crues.

Gestion des matériaux excédentaires

Les matériaux excédentaires sont essentiellement constitués de graves et de galets. Compte tenu de la nature des matériaux et de leurs bonnes caractéristiques granulométriques, ils sont réinjectés dans le Tech, sur les secteurs en fort déficit sédimentaires. 5 sites sont retenus pour cette réinjection :

- Site 1 : prise d'eau du canal d'Elne ;
- Site 2 : passage à gué d'Ortaffa ;
- Site 4 : plan d'eau de Palau-del-Vidre ;
- Site 5 : site du Mas Colom ;
- Site 7 : aval du seuil d'Elne, au droit de l'usine de composte.

Les sites 3 et 6 n'ont pas été retenus (plan en annexe).

Article 14 : Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle – conduite des travaux

Le pétitionnaire est tenu de laisser l'accès aux chantiers en cours aux agents du contrôle dans les conditions prévues à l'article L.216-4 du code de l'environnement.

Les travaux ne doivent pas entraver l'accès ou empêcher la continuité de circulation sur les berges, en toute sécurité et en tout temps aux agents habilités à la recherche et la constatation des infractions au code de l'environnement, ainsi qu'aux agents chargés de l'entretien, sans préjudice des servitudes pouvant découler des autres réglementations en vigueur.

Mesure de suivi des rechargements sur le Tech :

Sur chaque site de rechargement sédimentaire, un passage systématique d'un technicien de rivière est prévu après chaque crue morphogène. Un reportage photographique sera réalisé à cette occasion.

Suivi géomorphologique :

Deux suivis seront réalisés avec un pas de temps de 3 ans, soit un suivi 3 ans après la fin des travaux (N+3) et un deuxième à (N+6). Toutefois, si une crue de fréquence supérieur à 5 ans se produit dans l'intervalle, une campagne exceptionnelle sera réalisée après cette crue.

Article 15 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

En cas de pollution accidentelle

Un kit absorbant est en permanence disponible sur le chantier afin de limiter un déversement accidentel. En cas de pollution accidentelle, l'entrepreneur avise sans délai les secours (tél :112) ainsi que le maître d'œuvre et le gestionnaire du site. Il prend toutes les dispositions utiles à faire cesser la cause du problème en attendant l'arrivée des secours et les consignes conservatoires du maître d'œuvre. L'appel téléphonique doit indiquer de manière aussi précise que possible le lieu, la nature et l'importance du sinistre.

En cas de déversement accidentel important d'hydrocarbures en phase de travaux, les mesures suivantes doivent être prises, dans l'ordre :

- éviter la contamination des eaux superficielles : blocage par barrage (diguettes de terre dans un premier temps) ;
- récupérer avant infiltration tout ce qui n'est pas encore déversé (redresser la citerne), tout ce qui peut être repompé en surface et limiter la surface d'infiltration du produit : mise en œuvre de pompes à vides et de tapis absorbants par exemple ;
- excaver les terres polluées au droit de la surface d'infiltration par mise en œuvre de matériel de terrassement (pelle mécanique par exemple), ventilation des fouilles et réalisation au sol d'aires étanchées sur lesquelles les terres souillées sont provisoirement déposées, puis acheminées vers un centre de traitement spécialisé.

Selon l'importance de la pollution, un dispositif d'intervention est mis en œuvre sous l'autorité du préfet (sécurité civile).

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES A LA DEROGATION AU TITRE DES ESPECES ET HABITATS PROTEGES

Article 16 : Nature de l'autorisation

Est accordée, aux conditions détaillées ci-après, et sous réserve de la bonne mise en œuvre de l'ensemble des mesures prescrites dans cet arrêté, une dérogation aux interdictions portant sur les espèces protégées suivantes durant la phase de travaux :

Flore (1 espèce) :

- *Euphorbia terracina* - Euphorbe de Terracine, destruction de 25 pieds et 50m² d'habitat favorable au sein duquel l'espèce est avérée.

Insecte (1 espèce) :

- *Coenagrion mercuriale* - Agrion de Mercure, destruction de spécimens au stade larvaire ou adulte, destruction d'habitat d'espèce.

Amphibiens (5 espèces) :

- *Bufo spinosus* - Crapaud épineux,
- *Hyla meridionalis* - Rainette méridionale,
- *Lissotriton helveticus* - Triton palmé,
- *Pelophylax grafi* - Grenouille de Graf,
- *Pelophylax perezi* - Grenouille de Pérez,

Pour chacune des 5 espèces d'amphibiens ci-dessus, destruction de spécimens aux stades adulte, ponte ou juvénile, et altération temporaire d'habitat de reproduction.

Reptile (1 espèce) :

- *Natrix maura* - Couleuvre vipérine, destruction de spécimens, altération temporaire d'habitat d'espèce.

Mammifère (1 espèce) :

- *Lutra lutra* - Loutre d'Europe, perturbation intentionnelle de spécimens en période d'hivernage ou de reproduction.

Poisson (1 espèce) :

- *Barbus meridionalis* – Barbeau méridional, destruction d'habitats de reproduction (frayères).

Périmètre concerné par cette dérogation :

Cette dérogation concerne le périmètre des travaux de restauration morphologique et écologique du cours aval du Tanyari, réalisés par le syndicat mixte de gestion et d'aménagement Tech-Albères. Les plans en **annexe 1** donnent la localisation de ce périmètre, d'une longueur totale d'environ 2,4 km pour une largeur moyenne de 45m, auxquelles s'ajoutent les zones de recharge sédimentaire sur le Tech.

Article 17 : prescriptions

Engagements du bénéficiaire :

La présente dérogation est délivrée sous réserve du respect, par le bénéficiaire, des engagements présentés dans son dossier de demande de dérogation (repris en annexe du présent arrêté), précisés ou complétés, le cas échéant, par les prescriptions des articles du présent arrêté.

I Mesures d'évitement et de réduction

Afin d'éviter et de réduire au maximum les impacts des travaux sur les espèces de flore et de faune protégées et plus largement sur le milieu naturel, le syndicat mixte de gestion et d'aménagement Tech-Albères et l'ensemble de ses prestataires engagés dans la restauration du cours aval du Tanyari mettent en œuvre les mesures d'évitement (E) et de réduction (R) d'impacts suivantes, détaillées en **annexe 2**, extraite du dossier de demande de dérogation :

- E3 : préservation de la faune piscicole avant le début des travaux,
- E4 : préservation de la loutre,
- R3 : réduction des impacts du chantier vis-à-vis de la faune remarquable : défavorabilisation du milieu pour les reptiles et amphibiens avant le début des travaux,
- R4 : réduction des impacts du chantier vis-à-vis de la faune remarquable : adaptation du calendrier de travaux,
- R5 : limitation de la dissémination d'espèces invasives.

Un écologue compétent, à la fois sur les aspects naturalistes et pour le suivi de chantier, est désigné par le syndicat mixte de gestion et d'aménagement Tech-Albères, comme coordinateur environnement, pour assurer la bonne mise en œuvre des mesures ci-dessus. Il a pour mission d'assurer l'application de ces mesures par les prestataires de travaux ou les équipes du syndicat mixte de gestion et d'aménagement Tech-Albères, et l'information régulière des services de police de la nature et des services de l'Etat mentionnés à l'article 20.

Il met en particulier en place la mesure d'encadrement écologique des travaux détaillée en annexe :

- R6 : mise en place d'un suivi écologique de chantier pour assurer la mise en place des mesures préconisées.

Les contrôles chantiers de l'écologue ont une périodicité hebdomadaire en phase chantier, ainsi qu'après chaque épisode pluvieux significatif.

Les coordonnées de cet écologue sont fournies aux services mentionnés à l'article 20, dès sa désignation par le syndicat mixte de gestion et d'aménagement Tech-Albères, ainsi que le calendrier prévisible de début des opérations, à minima 15 jours avant leur démarrage.

Les mesures d'évitement et de réduction ci-dessus doivent permettre la mise en défens de tous les milieux naturels et espèces protégées non concernés par les emprises de travaux, suivant les cartes en **annexe 1 et en annexe 2** (p130).

Le syndicat mixte de gestion et d'aménagement Tech-Albères prend toutes les mesures nécessaires (balisage robuste, sensibilisation, formation, contrôle) pour s'assurer que les engins de travaux ne stationnent ni ne circulent en dehors de ces emprises et des voies ouvertes à la circulation publique. Les prestataires de travaux et les équipes de l'entreprise doivent être responsabilisés au strict respect des balisages, en particulier par des pénalités dissuasives, incluses dans les marchés établis avec le syndicat mixte de gestion et d'aménagement Tech-Albères.

II. Mesures d'accompagnement et de suivi

En complément des mesures d'évitement et de réduction en phase chantier, le syndicat mixte de gestion et d'aménagement Tech-Albères met en place la mesure d'accompagnement suivante :

- A1 : transplantation des pieds d'Euphorbe terracine présents sur l'emprise.

Pour cette mesure, le site de transplantation est choisi parmi des parcelles sous maîtrise foncière publique, et dont les terrains ont une vocation écologique pérenne. Ce site peut-être identifié dans des parcelles déjà communales aujourd'hui, des parcelles acquises dans le cadre du projet, ou maîtrisées par le syndicat mixte de gestion et d'aménagement Tech-Albères dans le cadre de l'entretien du cours d'eau.

Avant le prélèvement des pieds d'Euphorbe terracine, le terrain choisi est soumis pour validation préalable aux services de l'État via la DREAL, suivant les termes de l'article 4.

Les résultats de la mesure d'accompagnement relative à l'Euphorbe terracine et la réussite de la restauration écologique dans son ensemble font l'objet de mesures de suivi (MS) pour s'assurer de l'efficacité de ces actions pour la conservation et le développement des populations d'espèces protégées visées par la dérogation. **L'annexe 2**, extraite du dossier de demande, précise les objectifs de ces suivis et les méthodes à mettre en œuvre :

- suivi de la transplantation de l'euphorbe terracine,
- suivi de la flore et la faune (oiseaux, insectes, mammifères, amphibiens et reptiles),

Ces suivis sont mis en place suivant un rythme annuel durant 5 années à compter de l'achèvement des travaux.

Les protocoles détaillés pour ces mesures de suivi sont précisés par le syndicat mixte de gestion et d'aménagement Tech-Albères, afin de permettre de mesurer la recolonisation du cours d'eau par les espèces visées par la dérogation, et pour montrer le bénéfice net pour la biodiversité de cette opération.

Les protocoles de suivi sont soumis à validation préalable par les services de l'État, via la DREAL, suivant les termes de l'article 4.

Transmission des données et publicité des résultats

Les données brutes recueillies lors de l'état initial et des suivis sont transmises aux têtes de réseau du Système d'Information sur la Nature et les Paysages en Occitanie, au CBN Méditerranéen de Porquerolles

pour la flore, et aux opérateurs des PNA des espèces concernées, suivant un format informatique d'échange permettant leur intégration dans les bases de données existantes.

Le syndicat mixte de gestion et d'aménagement Tech-Albères produit, chaque trimestre en phase travaux, un compte-rendu de la mise en œuvre des mesures d'évitement, de réduction, d'accompagnement et de suivi prévues dans le cadre de cet arrêté, jusqu'à l'achèvement des travaux. Ce compte-rendu mentionne les difficultés rencontrées et le cas échéant les mesures correctrices appliquées pour rendre efficace les mesures énoncées. Les modifications pérennes des mesures doivent être validées par le service instructeur avant mise en œuvre, suivant les termes de l'article 4.

Le syndicat mixte de gestion et d'aménagement Tech-Albères produit, chaque année où un suivi annuel est réalisé, un bilan de la mise en œuvre des mesures prévues dans le cadre de cet arrêté, jusqu'au terme de la durée des suivis ci-dessus (5 ans après la fin de l'opération de restauration).

Ce bilan est communiqué via la DREAL aux services de l'Etat listés à l'article 20 ainsi qu'au CBN Méditerranéen de Porquerolles, au CNPN et aux opérateurs des PNA des espèces concernées.

Les résultats de ces suivis sont rendus publics, le cas échéant par la DREAL, pour permettre l'amélioration des évaluations d'impacts et le retour d'expérience pour d'autres projets en milieux équivalents.

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES AUX AUTRES PROCEDURES

Titre I : DISPOSITIONS FINALES

Article 18 : Publication et information des tiers

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- Une copie de la présente autorisation est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet visé à l'article 1er ;
- Un extrait de la présente autorisation, est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la commune d'implantation du projet visé à l'article 1er. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- La présente autorisation est adressée à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales consultées ;
- La présente autorisation est publiée sur le site Internet de la préfecture des PYRENEES-ORIENTALES qui a délivré l'acte, pendant une durée minimale d'un mois.

Article 19 : Voies et délais de recours

I – Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R.181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

II.– La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

III – Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I. et II., les tiers, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service de du projet mentionné à l'article 1er, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions

définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

Article 20 : Exécution

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;
Monsieur le Président du Syndicat mixte de gestion et d'aménagement Tech Albères ;
Monsieur le Maire de Palau-del-Vidre ;
Monsieur le Maire de Saint-Génis-des-Fontaines ;
Monsieur le Maire d'Ortaffa ;
Monsieur le Maire d'Elné ;
Monsieur le Maire d'Argeles-sur-Mer ;
Monsieur le Chef du service départemental de l'Agence française pour la biodiversité ;
Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ,
Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tableau des riverains concernés par la demande de DIG

Plan de situation des secteurs de recharge sédimentaire

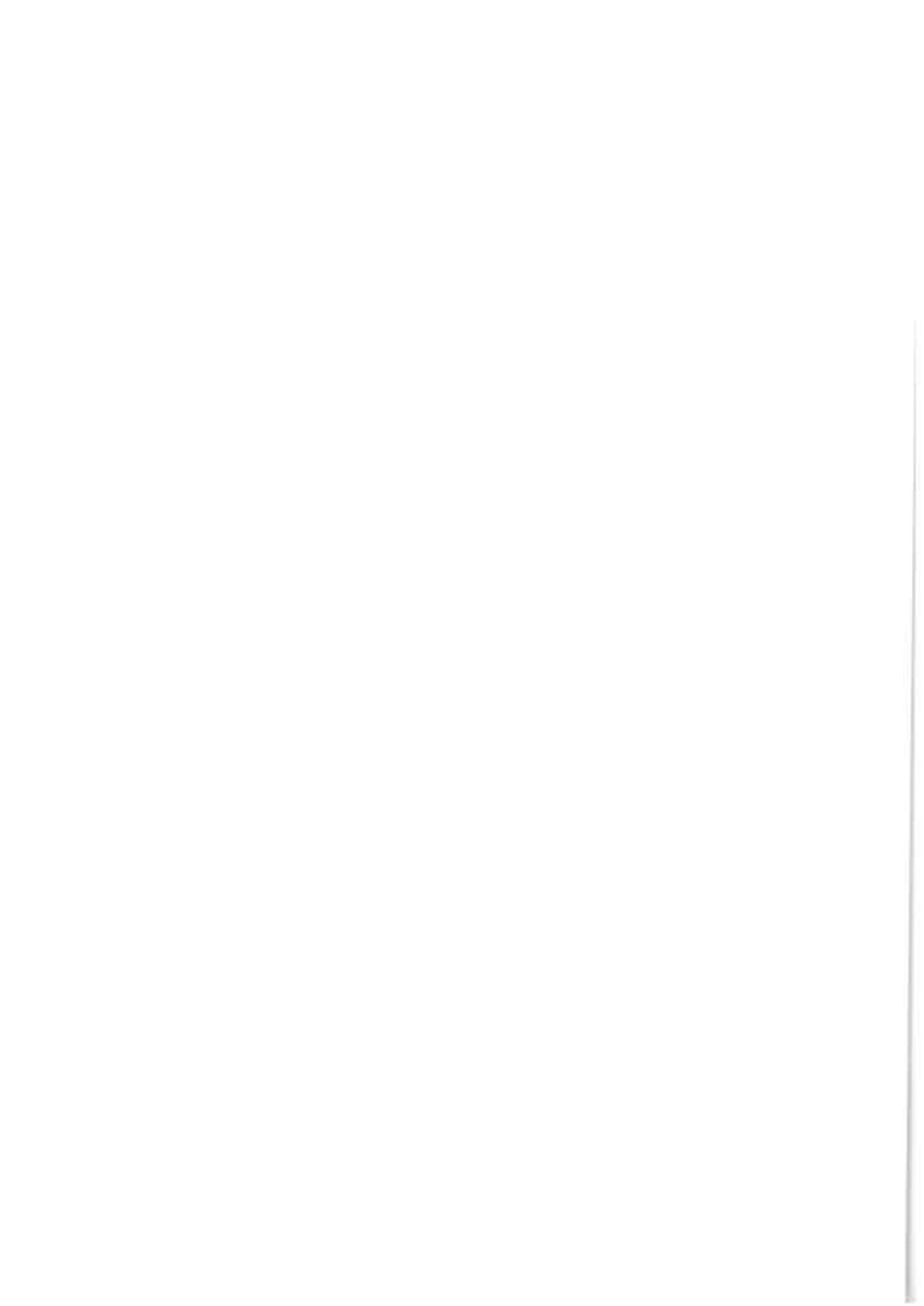
Annexe 1 : plan des zones concernées par le projet

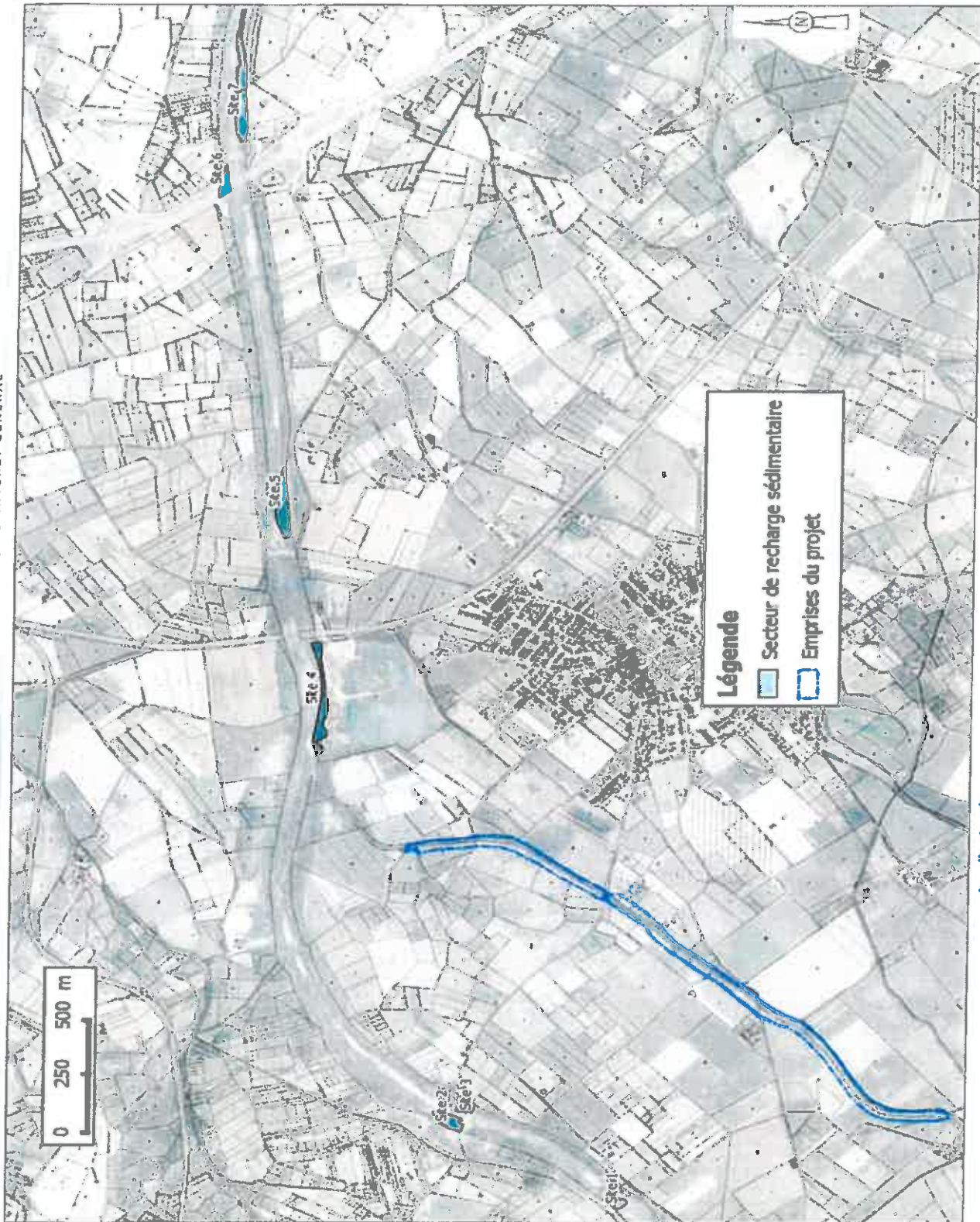
Annexe 2 : description détaillée des mesures d'évitement, de réduction, d'accompagnement et de suivi pour les espèces protégées (8p)


Le Préfet
Philippe CHOPIN

Tableau récapitulatif des riverains concernés par la demande de DIC

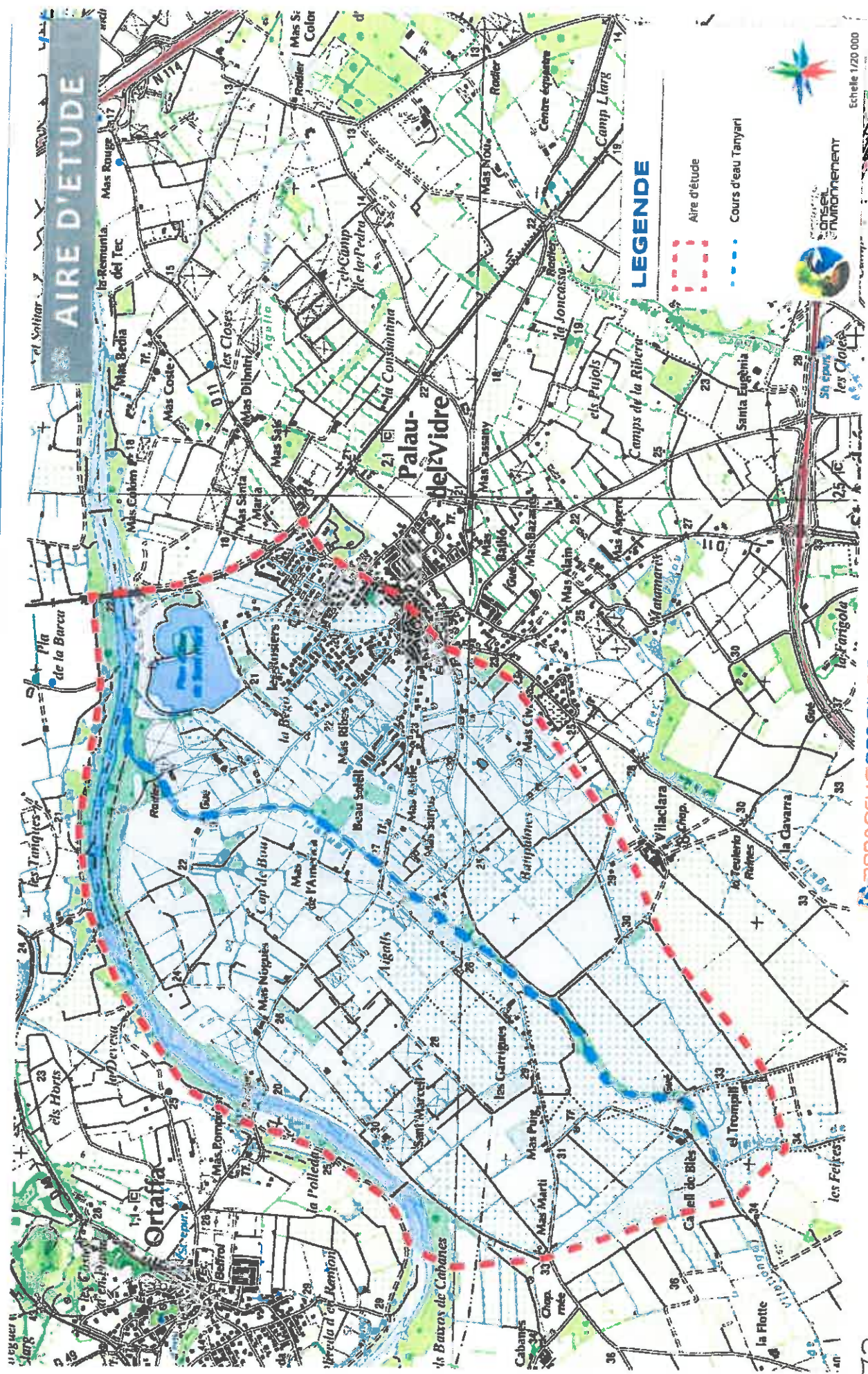
N°parcelle	Nom propriétaire	Adresses propriétaires	Type de travaux
AB1	Commune de Palau del Vidre	Hôtel de ville 66690 Palau del Vidre	
AB2			
AB22	Commune d'Argelès sur mer	Hôtel de ville BP99 66704 Argelès sur mer Cedex	
AE119	Communauté de communes Albères	3 impasse de charlemagne BP 90103 66704 Argelès sur mer cedex	
AE125	Côte Vermeille Illiberts		
AE378			
AR1	Commune d'Ortaffa	Hôtel de ville 66560 Ortaffa	
AS6			
AA33	Albert CALVET	Chemin des gourgues 66690 Palau del Vidre	
AA14	Tony BISCHOFF	Rue de la fosse aux marinières 94470 Angervilliers	
AA15	Roger BARRIE	1 b rue Lecuyer 75018 Paris	
AA17			
AA24	SCI les Héritiers Antoine PUIG	1 place de catalogne 66000 Perpignan	
AX35	ASA du Tanyari	Hôtel de ville 66690 Palau del Vidre	
AX34	Ahmida DIANI	Chez M. EL MORABIT 13 rue de la resclose 66450 Pollestres	
AX66	David BERGA	Mas Robello Portal d'amunt 66690 Palau del Vidre	
AX67	PANCHO	Par M. VILA Francis Villerasse 66750 St Cyprien	
AX68			
AW5	Domaine du grand Roure	66130 Corbères les cabanes	Gestion des plantes invasives, reconstitution de boisements riverains, enlèvement des encombrants





Localisation des secteurs de recharges sédimentaire retenus dans le Tech

RESTAURATION MORPHOLOGIQUE ET ECOLOGIQUE DU COURS AVAL DU TANYARI
DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION AU TITRE DES ARTICLES L.214-1 A L.214-6 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT





N° 13 616*01

DEMANDE DE DÉROGATION
POUR **LA CAPTURE OU L'ENLÈVEMENT ***
 LA DESTRUCTION *
 LA PERTURBATION INTENTIONNELLE *
DE SPECIMENS D'ESPÈCES ANIMALES PROTÉGÉES
 * cocher la case correspondant à l'opération faisant l'objet de la demande

Titre I du livre IV du code de l'environnement
 Arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations
 définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées

A. VOTRE IDENTITÉ	
Nom et Prénom :
ou Dénomination (pour les personnes morales) : <u>Commune de Palau-Del-Vidre</u>
Nom et Prénom du mandataire (le cas échéant) :
Adresse : N°	<u>Rue Hôtel de Ville - Place de la République</u>
Commune <u>Palau-Del-Vidre</u>
Code postal <u>66 690</u>
Nature des activités : <u>Projet de restauration écologique et hydromorphologique du</u>
<u>Tanyari</u>
Qualification :

B. QUELS SONT LES SPECIMENS CONCERNÉS PAR L'OPÉRATION		
Nom scientifique Nom commun	Quantité	Description (1)
B1		
B2		Cf. liste annexée
B3		
B4		
B5		

(1) nature des spécimens, sexe, signes particuliers

C. QUELLE EST LA FINALITÉ DE L'OPÉRATION *			
Protection de la faune ou de la flore	<input checked="" type="checkbox"/>	Prévention de dommages aux cultures	<input type="checkbox"/>
Sauvetage de spécimens	<input type="checkbox"/>	Prévention de dommages aux forêts	<input type="checkbox"/>
Conservation des habitats	<input checked="" type="checkbox"/>	Prévention de dommages aux eaux	<input type="checkbox"/>
Inventaire de population	<input type="checkbox"/>	Prévention de dommages à la propriété	<input type="checkbox"/>
Etude écoéthologique	<input type="checkbox"/>	Protection de la santé publique	<input type="checkbox"/>
Etude génétique ou biométrique	<input type="checkbox"/>	Protection de la sécurité publique	<input checked="" type="checkbox"/>
Etude scientifique autre	<input type="checkbox"/>	Motif d'intérêt public majeur	<input type="checkbox"/>
Prévention de dommages à l'élevage	<input type="checkbox"/>	Détention en petites quantités	<input type="checkbox"/>
Prévention de dommages aux pêcheries	<input type="checkbox"/>	Autres	<input type="checkbox"/>

Préciser l'action générale dans laquelle s'inscrit l'opération, l'objectif, les résultats attendus, la portée locale, régionale ou nationale : restauration écologique et hydro-morphologique du Tanyari

Suite sur papier libre

D. QUELLES SONT LES MODALITÉS ET LES TECHNIQUES DE L'OPÉRATION	
(renseigner l'une des modalités alternatives de l'opération ci-dessous)	
DE LA CAPTURE OU ENLÈVEMENT *	
Capture définitive <input type="checkbox"/>	Préciser la destination des animaux capturés :
Capture temporaire <input checked="" type="checkbox"/>	avec relâcher sur place <input checked="" type="checkbox"/> avec relâcher différé <input type="checkbox"/>
S'il y a lieu, préciser les conditions de conservation des animaux avant le relâcher :	

S'il y a lieu, préciser la date, le lieu et les conditions de relâcher :
Relâchers en aval immédiat de la zone, sur des habitats similaires
Capture manuelle Capture au filet
Capture avec époussette Pièges Préciser :
Autres moyens de capture Préciser : Cf. dossier d'étude d'impact ci-joint
Utilisation de sources lumineuses Préciser :
Utilisation d'émissions sonores Préciser :
Modalités de marquage des animaux (description et justification) :

Suite sur papier libre

D2. DESTRUCTION *

Destruction des nids Préciser :
Destruction des œufs Préciser :
Destruction des animaux Par animaux prédateurs Préciser :
Par pièges létaux Préciser :
Par capture et euthanasie Préciser :
Par armes de chasse Préciser :
Autres moyens de destruction Préciser : il s'agit de destruction accidentelle lors des travaux

Suite sur papier libre

D3. PERTURBATION INTENTIONNELLE *

Utilisation d'animaux sauvages prédateurs Préciser :
Utilisation d'animaux domestiques Préciser :
Utilisation de sources lumineuses Préciser :
Utilisation d'émissions sonores Préciser :
Utilisation de moyens pyrotechniques Préciser :
Utilisation d'armes de tir Préciser :
Utilisation d'autres moyens de perturbation intentionnelle Préciser : Engins de travaux lors de la phase chantier.
(Cf. dossier d'étude d'impact ci-joint)

Suite sur papier libre

E. QUELLE EST LA QUALIFICATION DES PERSONNES CHARGÉES DE L'OPERATION *

Formation initiale en biologie animale Préciser : Ingénieur écologue .. Formation universitaire bac+5 ..
Formation continue en biologie animale Préciser :
Autre formation Préciser :

F. QUELLE EST LA PERIODE OU LA DATE DE L'OPERATION

Préciser la période : Janvier-février-mars pour les travaux de terrassement et remodelage du lit
ou la date : ..et avril pour les replantations ..

G. QUELS SONT LES LIEUX DE L'OPERATION

Régions administratives : Occitanie Pyrénées Méditerranée
Départements : ..Pyrénées Orientales ..
Cantons : ..La Côte Vermeille ..
Communes : ..Palau-Dei-Vidre ..

H. EN ACCOMPAGNEMENT DE L'OPERATION, QUELLES SONT LES MESURES PREVUES POUR LE MAINTIEN DE L'ESPECE CONCERNEE DANS UN ETAT DE CONSERVATION FAVORABLE *

Relâcher des animaux capturés Mesures de protection réglementaires
Renforcement des populations de l'espèce Mesures contractuelles de gestion de l'espace
Préciser éventuellement à l'aide de cartes ou de plans les mesures prises pour éviter tout impact défavorable sur la population de l'espèce concernée :
Cf. dossier d'étude d'impact ci-joint

Suite sur papier libre

I. COMMENT SERA ETABLIE LE COMPTE RENDU DE L'OPERATION

Bilan d'opérations antérieures (s'il y a lieu) :

Modalités de compte rendu des opérations à réaliser : Cf. dossier d'étude d'impact ci-joint

* cocher les cases correspondantes

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux données nominatives portées dans ce formulaire. Elle garantit un droit d'accès et de rectification pour ces données auprès des services préfectoraux.

Fait à ..Palau del Vidre ..
le ..5/01/2012 ..
Votre signature



Annexe au formulaire CERFA 13 616-01
Demande de dérogation exceptionnelle pour des spécimens d'espèces animales protégées

Liste des espèces pour lesquelles la dérogation est demandée, pour la phase chantier.

Groupe	Espèce	Texte de protection	Type de dérogation demandée (Nombre d'individus concernés)		
			La capture ou l'enlèvement pour sauvetage de spécimens	Perturbation intentionnelle	Destruction d'individus (destruction accidentelle)
Insectes	Agrion de Mercure <i>Coenagrion mercuriale</i> (Espèce potentielle)	Arrêté du 23 avril 2007	0	Quelques individus (larves)	Quelques individus (larves)
Amphibiens	Triton palmé <i>Lissotriton helveticus helveticus</i>	Arrêté du 19 novembre 2007	<10 ind.	<10	<10
	Rainette méridionale <i>Hyla meridionalis</i>	Arrêté du 19 novembre 2007	Une dizaine	2 à 3 dizaines	2 à 3 dizaines
	Crapaud commun <i>Bufo bufo spinosus</i>	Arrêté du 19 novembre 2007	1 à 2 ind.	1 à 2 ind.	1 à 2 ind.
Reptiles	Complexe des grenouilles vertes : <i>Pelophylax sp., P. perezy, P. kl. grafi</i>	Arrêté du 19 novembre 2007	Quelques dizaines	20 < nb < 50	20 < nb < 50
	Couleuvre vipérine <i>Natrix maura</i>	Arrêté du 19 novembre 2007	1 à 2 ind.	<10 ind.	<10 ind.
Mammifères	Loutre d'Europe <i>Lutra lutra</i>	Arrêté du 23 avril 2007	0	1 individu	0

**DEMANDE DE DÉROGATION
POUR LA DESTRUCTION, L'ALTÉRATION, OU LA DÉGRADATION
DE SITES DE REPRODUCTION OU D'AIRES DE REPOS D'ANIMAUX D'ESPÈCES ANIMALES PROTÉGÉES**

Titre I du livre IV du code de l'environnement
Arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations
définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées

A. VOTRE IDENTITÉ	
Nom et Prénom :
ou Dénomination (pour les personnes morales) :	Commune de Palau-Del-Vidre
Nom et Prénom du mandataire (le cas échéant) :
Adresse :	N° Rue Hôtel de Ville - Place de la République
	Commune Palau-Del-Vidre
	Code postal 66 690
Nature des activités :	Projet de restauration écologique et hydromorphologique du Tanyari
Qualification :

B. QUELS SONT LES SITES DE REPRODUCTION ET LES AIRES DE REPOS DETRUITES, ALTÉRÉS OU DÉGRADÉS	
ESPÈCE ANIMALE CONCERNÉE	Description (1)
Nom scientifique	
Nom commun	
B1	Cf. liste annexée
B2	
B3	
B4	
B5	

(1) préciser les éléments physiques et biologiques des sites de reproduction et aires de repos auxquels il est porté atteinte.

C. QUELLE EST LA FINALITÉ DE LA DESTRUCTION, DE L'ALTÉRATION OU DE LA DÉGRADATION *			
Protection de la faune ou de la flore	<input checked="" type="checkbox"/>	Prévention de dommages aux forêts	<input type="checkbox"/>
Sauvetage de spécimens	<input type="checkbox"/>	Prévention de dommages aux eaux	<input type="checkbox"/>
Conservation des habitats	<input type="checkbox"/>	Prévention de dommages à la propriété	<input type="checkbox"/>
Etude écologique	<input type="checkbox"/>	Protection de la santé publique	<input type="checkbox"/>
Etude scientifique autre	<input type="checkbox"/>	Protection de la sécurité publique	<input checked="" type="checkbox"/>
Prévention de dommages à l'élevage	<input type="checkbox"/>	Motif d'intérêt public majeur	<input type="checkbox"/>
Prévention de dommages aux pêcheries	<input type="checkbox"/>	Détention en petites quantités	<input type="checkbox"/>
Prévention de dommages aux cultures	<input type="checkbox"/>	Autres	<input checked="" type="checkbox"/>

Préciser l'action générale dans laquelle s'inscrit l'opération, l'objectif, les résultats attendus, la portée locale, régionale ou nationale : Restauration écologique du cours d'eau du Tanyari

Le projet consiste en une restauration écologique et hydromorphologique du Tanyari. Ce cours d'eau présente actuellement un profil uniforme, artificialisé et chenalisé, avec une très faible diversité d'habitats et une ripisylve quasi inexistante. La dégradation d'habitats ne sera que temporaire, le projet prévoyant une restauration et une grande diversification de ces derniers. La destruction d'espèce protégée ne serait qu'accidentelle. A l'issue de cette restauration, le Tanyari, affluent du Tech, pourra constituer un réservoir de biodiversité. La continuité écologique sera grandement améliorée avec des aménagements ou suppression de seuils (3 seuils concernés). L'élargissement du lit et l'augmentation de sa capacité hydraulique permettra de préserver le village du risque d'inondation jusqu'à un occurrence trentennale. Cf. étude d'impact ci-jointe

Suite sur papier libre

D QUELLES SONT LA NATURE ET LES MODALITÉS DE DESTRUCTION, D'ALTERATION OU DE DÉGRADATION *

Destruction Préciser : Lors des travaux de terrassements dans le lit du cours d'eau (reprofilage du lit mineur, élargissement du lit et création d'un lit moyen), les habitats présents en fond de lit mineur seront en grande partie détruits par le passage des engins de chantier et le reprofilage du profil en travers. Toutefois en fin d'opération, ils seront tous restaurés et leur surface sera fortement augmentée et diversifiée.

Altération Préciser : l'altération des habitats ne sera que temporaire et reste liée à la phase chantier (3 mois de travaux de terrassement et d'élargissement du lit, remodelage du lit mineur et création d'un lit moyen). En fin de projet, ces habitats seront restaurés, fortement diversifiés et leur superficie augmentée. L'effet du projet sera très positif.

Dégradation Préciser : Idem ci-dessus

Suite sur papier libre

E QUELLE EST LA QUALIFICATION DES PERSONNES ENCADRANT LES OPÉRATIONS *

Formation initiale en biologie animale Préciser : Formation universitaire Bact. 5

Formation continue en biologie animale Préciser :

Autre formation Préciser :

F QUELLE EST LA PÉRIODE OU LA DATE DE DESTRUCTION, D'ALTERATION OU DE DÉGRADATION

Préciser la période : janvier-février-mars pour les travaux de terrassement et remodelage du lit et avril pour les
ou la date : replantations

G QUELS SONT LES LIEUX DE DESTRUCTION, D'ALTERATION OU DE DÉGRADATION

Régions administratives : Occitanie Pyrénées Méditerranée

Départements : Pyrénées Orientales

Cantons : La Côte Vermeille

Communes : Palau-Del Vidre

H EN ACCOMPAGNEMENT DE LA DESTRUCTION, DE L'ALTERATION OU DE LA DÉGRADATION, QUELLES SONT LES MESURES PRÉVUES POUR LE MAINTIEN DE L'ESPÈCE CONCERNÉE DANS UN ÉTAT DE CONSERVATION FAVORABLE *

Reconstitution de sites de reproduction et aires de repos

Mesures de protection réglementaires

Mesures contractuelles de gestion de l'espace

Renforcement des populations de l'espèce

Autres mesures Préciser : Le projet de restauration écologique du

Tanyari permettra d'améliorer considérablement le milieu naturel et d'augmenter les capacités d'habitats de toutes ces espèces. Préciser éventuellement à l'aide de cartes ou de plans les mesures prises pour éviter tout impact défavorable sur la population de l'espèce concernée :

Cf. dossier d'étude d'impact ci-joint

Suite sur papier libre

I COMMENT SERA ÉTABLI LE COMPTE RENDU DE L'OPÉRATION

Bilan d'opérations antérieures (s'il y a lieu) :
un suivi écologique de l'opération sera réalisé après la restauration écologique

Modalités de compte rendu des opérations à réaliser : Un écologue encadrera le chantier de restauration écologique du Tanyari et veillera au respect des préconisations et mesures détaillées dans l'étude d'impact. Un suivi écologique et un suivi de la reprise des plantations et un contrôle des espèces invasives sera effectué pendant 3 ans. Cf. dossier d'étude d'impact ci-joint

* cocher les cases correspondantes

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux données nominatives portées dans ce formulaire. Elle garantit un droit d'accès et de rectification pour ces données auprès des services préfectoraux.

Fait à Palau-Del Vidre

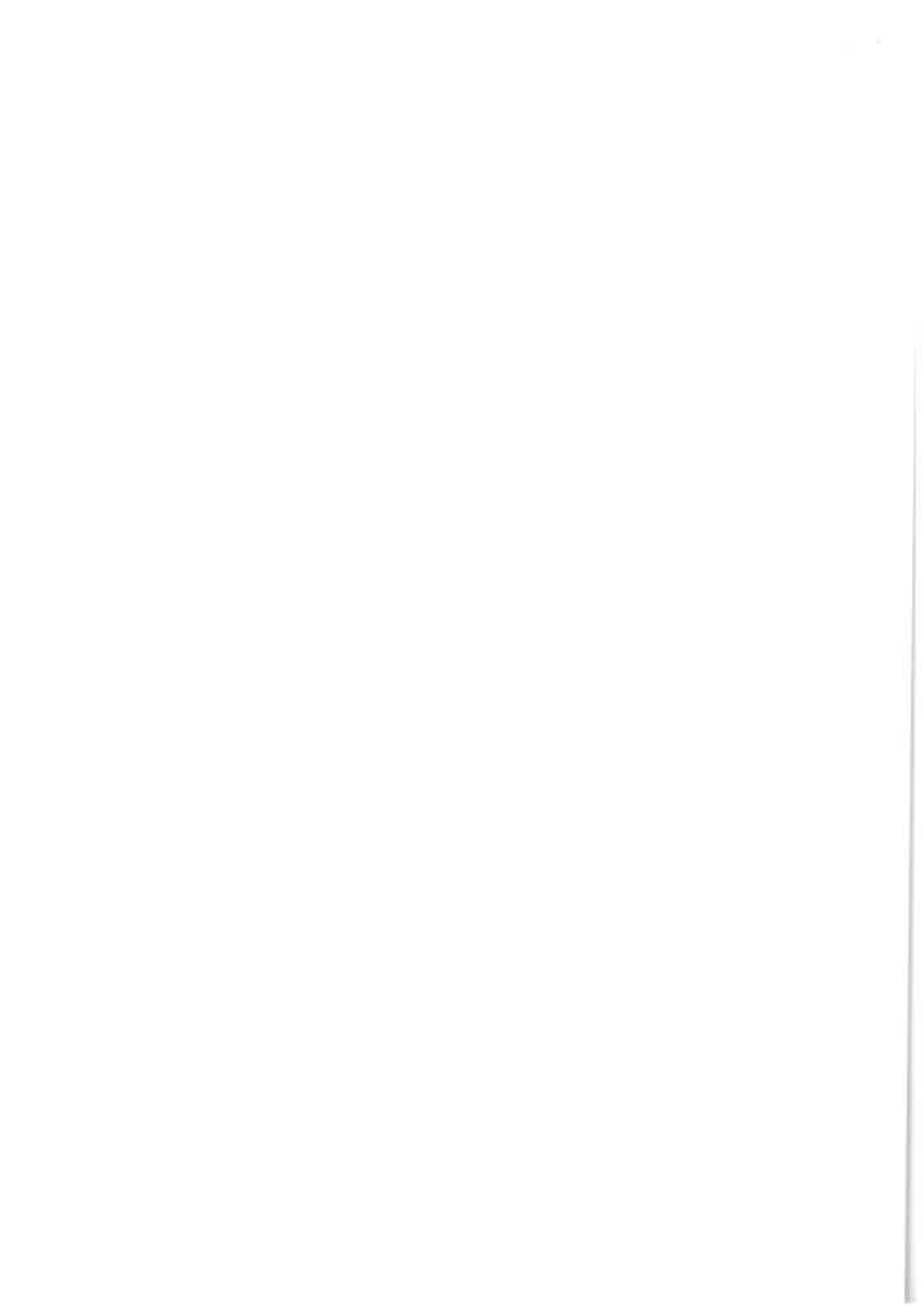
le 5/10/2017
Votre signature



Annexe au formulaire CERFA 13 614-01
Demande de dérogation exceptionnelle pour la destruction, l'altération ou la dégradation
d'habitats et d'individus d'espèces protégées

Liste des espèces pour lesquelles la dérogation est demandée pour risque de dégradation et d'altération temporaire d'habitats et d'individus d'espèces protégées, lors de la phase chantier.

Groupe	Espèce	Texte de protection	Description
Poissons	Barbeau méridional <i>Barbus meridionalis</i>	Arrêté du 8 décembre 1988	Plusieurs dizaines d'individus concernés. Destruction temporaire probable de quelques zones de frayères, lors de la phase travaux, si certaines zones ne sont pas en assec. Lors de la période de travaux, une partie de la section du cours d'eau concernée par l'aménagement devrait être en assec. Ce projet de restauration écologique améliorera beaucoup l'habitat, les conditions de reproduction du barbeau sur le Tanyari et sa circulation (arasement seuils)
Amphibiens	Rainette méridionale <i>Hyla meridionalis</i>	Arrêté du 19 novembre 2007	Plusieurs dizaines d'individus concernés. Les travaux dans le lit mineur du cours d'eau engendreront des destructions temporaires d'habitats et de zones de reproduction. Le projet de restauration écologique aura ensuite un effet très positif sur les populations d'amphibiens du secteur.
Mammifères	Loutre d'Europe <i>Lutra lutra</i>	Arrêté du 23 avril 2007	Un individu concerné. Perturbation possible de la loutre dans ses activités de recherches alimentaires pendant les travaux. Une zone de catiche potentielle a été identifiée et restera en dehors de la zone de travaux. Le projet aura un effet positif très fort en améliorant considérablement son habitat le long du Tanyari.



DEMANDE DE DÉROGATION

POUR LA COUPE* L'ARRACHAGE*
 LA CUEILLETTE* L'ENLÈVEMENT*
DE SPÉCIMENS D'ESPÈCES VÉGÉTALES PROTÉGÉES
 * cocher la case correspondant à l'opération faisant l'objet de la demande

Titre I du livre IV du code de l'environnement
 Arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations
 définies au 4° de l'article L. 411-2 du code l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées

A. VOTRE IDENTITÉ

Nom et Prénom :

ou Dénomination (pour les personnes morales) : Commune de Palau-Del-Vidre

Nom et Prénom du mandataire (le cas échéant) :

Adresse : N° Rue Hôtel de Ville - Place de la République

Commune Palau-Del-Vidre

Code postal 66 690

Nature des activités : Projet de restauration écologique et hydromorphologique
du Tanvari

Qualification :

B. QUELS SONT LES SPÉCIMENS CONCERNÉS PAR L'OPÉRATION	
Nom scientifique Nom commun	Description (2)
B1 <u>Euphorbia terracina</u> <u>L'euphorbe terracine</u>	quelques individus (25 pieds environ). La station de 50 m² sera supprimée en totalité lors des terrassements de reprofilage du profil en travers du lit (création d'un lit moyen).
B2	
B3	
B4	
B5	

(1) poids en grammes ou nombre de spécimens
 (2) préciser la partie de la plante récoltée

C. QUELLE EST LA FINALITÉ DE L'OPÉRATION

Protection de la faune ou de la flore	<input checked="" type="checkbox"/>	Prévention de dommages aux cultures	<input type="checkbox"/>
Sauvetage de spécimens	<input type="checkbox"/>	Prévention de dommages aux forêts	<input type="checkbox"/>
Conservation des habitats	<input type="checkbox"/>	Prévention de dommages aux eaux	<input type="checkbox"/>
Inventaire de population	<input type="checkbox"/>	Prévention de dommages à la propriété	<input type="checkbox"/>
Etude phytoécologique	<input type="checkbox"/>	Protection de la santé publique	<input type="checkbox"/>
Etude génétique	<input type="checkbox"/>	Protection de la sécurité publique	<input checked="" type="checkbox"/>
Etude scientifique autre	<input type="checkbox"/>	Motif d'intérêt public majeur	<input type="checkbox"/>
Prévention de dommages à l'élevage	<input type="checkbox"/>	Détention en petites quantités	<input type="checkbox"/>
Prévention de dommages aux pêcheries	<input type="checkbox"/>	Autres	<input checked="" type="checkbox"/>

Préciser l'action générale dans laquelle s'inscrit l'opération, l'objectif, les résultats attendus, la portée locale, régionale ou nationale : Il s'agit d'une restauration écologique et hydromorphologique du Tanvari, affluent du Tech. Ce cours d'eau artificialisé et chenalisé sera reprofilé pour créer un lit mineur sinueux et un lit moyen, et sera revégétalisé (nplsyve). L'élargissement du lit et l'augmentation de sa capacité hydraulique permettra de préserver le village du risque d'inondation jusqu'à un occurrence trentennale.

D. QUELLE EST LA PÉRIODE OU LA DATE DE L'OPÉRATION

Préciser la période : janvier-février-mars pour les travaux de terrassement et remodelage du lit, et avril pour les

ou la date : replantations

E. QUELLES SONT LES CONDITIONS DE REALISATION DE L'OPERATION *

Arrachage ou enlèvement définitif Préciser la destination des spécimens arrachés ou enlevés :

les spécimens arrachés seront replantés sur site une fois les travaux de restauration terminés

Arrachage ou enlèvement temporaire avec réimplantation sur place

avec réimplantation différée

Préciser les conditions de conservation des spécimens avant la réimplantation :

Préciser la date, le lieu et les conditions de réimplantation :

Période dès que possible, probablement à l'automne, avant le démarrage des travaux.

Suite sur papier libre

F. QUELLES SONT LES TECHNIQUES DE COUPE, D'ARRACHAGE, DE CUEILLETTE OU D'ENLEVEMENT

Préciser les techniques : Les plantes seront enlevées au moyen d'une pelle mécanique (godet) puis transplantées sur l'emprise du projet sur un secteur d'habitat similaire correspondant aux exigences écologiques de l'espèce.

Suite sur papier libre

G. QUELLES SONT LES QUALIFICATIONS DES PERSONNES CHARGÉES DE L'OPERATION

Formation initiale en biologie végétale Préciser : Formation universitaire Bac + 3

Formation continue en biologie végétale Préciser :

Autre formation Préciser :

H. OÙ SONT LES LIEUX DE L'OPERATION

Régions administratives : Occitanie Pyrénées Méditerranée

Départements : Pyrénées Orientales

Cantons : La Côte Vermeille

Communes : Palau-Dej-Vidre

I. EN ACCOMPAGNEMENT DE L'OPERATION, QUELLES SONT LES MESURES PREVUES POUR LE MAINTIEN DE L'ESPECE CONCERNEE DANS UN ETAT DE CONSERVATION FAVORABLE *

Réimplantation des spécimens enlevés Mesures de protection réglementaires

Renforcement des populations de l'espèce Mesures contractuelles de gestion de l'espace

Préciser éventuellement à l'aide de cartes ou de plans les mesures prises pour éviter tout impact défavorable sur la population de l'espèce concernée : Les sujets enlevés seront réimplantés sur site, une fois le lit de la rivière reconstitué et la restauration écologique du site terminée. Le projet créera de grandes surfaces d'habitat disponibles pour une recolonisation naturelle de l'espèce à l'échelle locale, permettant un renforcement des populations de l'espèce.

Suite sur papier libre

J. COMMENT SERA ETABLI LE COMPTE-RENDU DE L'OPERATION

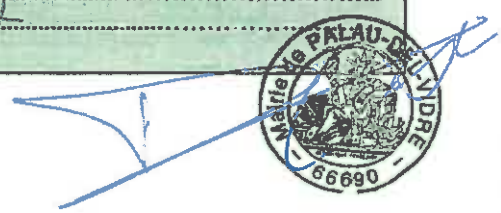
Bilan d'opérations antérieures (s'il y a lieu) : un suivi des transplantations est prévu sur 5 ans

Modalités de compte rendu des opérations à réaliser : un Compte rendu de l'opération sera réalisé

* cocher les cases correspondantes

La loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux données nominatives portées dans ce formulaire. Elle garantit un droit d'accès et de rectification pour ces données auprès des services préfectoraux.

Fait à Palau-Dej-Vidre
le 5/10/2017
Votre signature



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**
Service de l'eau et des risques

Unité police de l'eau et des
milieux aquatiques

Dossier suivi par :
Laurie Rozec

☎ : 04.68.38.10.77
☎ : 04.68.38.10.99
✉ : laurie.rozec
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le **10 DEC. 2018**

ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF
n° DDTM/SER/2018344-0001
modifiant l'arrêté préfectoral n°DDTM/SER/2018261-0005 déclarant d'intérêt général les travaux de restauration et d'entretien de milieux aquatiques du Tech sur les communes de Tresserre et Monstesquieu des Albères par le Syndicat mixte de gestion et d'aménagement Tech-Albères

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L211-7 et R214-88 à 103 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L151-36 à 40 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L5721-2 ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

Vu le décret du 9 mai 2018 nommant Monsieur Philippe Chopin en qualité de Préfet du département des Pyrénées-Orientales ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et Corse approuvé le 3 décembre 2015 ;

Vu le plan de gestion des risques d'inondation du bassin Rhône-Méditerranée et Corse approuvé le 7 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DDTM/SER/2018261-0005 du 18 septembre 2018 déclarant d'intérêt général les travaux de restauration et d'entretien de milieux aquatiques du Tech sur les communes de Tresserre et Monstesquieu des Albères par le Syndicat mixte de gestion et d'aménagement Tech-Albères ;

Vu la demande de report de travaux jusqu'au 21 janvier déposée par le Syndicat mixte de gestion et d'aménagement Tech-Albères en date du 15 novembre 2018 ;

Vu l'absence d'observation du déclarant sur le projet d'arrêté préfectoral modificatif qui lui a été transmis par courrier le 16 novembre 2018 conformément à l'article R214-35 du code de l'environnement ;

Considérant que la demande ne remet pas en cause les fondamentaux de l'article L211-1 du code de l'environnement, notamment en ce qui concerne la biologie des espèces susceptibles d'être impactées ;

Considérant que les conditions météorologiques récentes et celles annoncées encore par Météo France (fortes précipitations) dans les semaines à venir ne permettent pas la réalisation des travaux dans les délais initialement fixés ;

Considérant que les travaux d'entretien et de restauration des milieux aquatiques du Tech favorisent l'écoulement de la rivière, concourent à la prévention contre les crues et au rétablissement de l'équilibre sédimentaire pour limiter l'érosion des berges ;

Considérant qu'en application de l'article L151-37 du code rural et de la pêche maritime, les travaux d'entretien et de restauration des milieux aquatiques sont dispensés d'enquête publique, sous réserve qu'ils n'entraînent aucune expropriation et que le maître d'ouvrage ne prévoit pas de demander de participation financière aux personnes intéressées ;

Considérant que le Syndicat mixte de gestion et d'aménagement Tech-Albères ne prévoit pas de demander de participation financière aux riverains ;

Considérant que les travaux, objet du présent arrêté, revêtent un caractère d'intérêt général ;

Considérant que l'article R214-95 du code de l'environnement prévoit que le Préfet statue par arrêté sur le caractère d'intérêt général des travaux relevant des articles L214-1 à 6 du même code ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet de l'arrêté modificatif

Le présent arrêté a pour objet la modification de l'arrêté préfectoral n°DDTM/SER/2018261-0005 du 18 septembre 2018 déclarant d'intérêt général les travaux de restauration et d'entretien de milieux aquatiques du Tech sur les communes de Tresserre et Montesquieu des Albères par le Syndicat mixte de gestion et d'aménagement Tech-Albères.

L'article 3 concernant la période de travaux est modifié comme suit : Les travaux peuvent être réalisés jusqu'au 31 janvier 2019.

Les autres articles de l'arrêté demeurent inchangés

Article 2 : Publications et information des tiers

Conformément à l'article 1 de la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics et à l'article R214-37 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté est transmise aux mairies de Tresserre et Montesquieu des Albères pour affichage au moins 10 jours avant les travaux et pendant une durée minimale d'1 mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture des Pyrénées-Orientales pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 3 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Montpellier, conformément à l'article R514-3-1 du code de l'environnement, :

- par les tiers dans un délai d'1 an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R214-37 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue 6 mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de 6 mois après cette mise en service ;
- par le déclarant dans un délai de 2 mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

A peine d'irrecevabilité de tout recours contentieux à l'encontre de la présente décision, le déclarant doit, dans un délai de 2 mois suivant la notification de celle-ci, saisir préalablement le Préfet en recours gracieux qui statue alors après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, devant lequel le déclarant peut demander à être entendu.

Conformément à l'article R214-36 du code de l'environnement, le silence gardé par l'administration sur la demande déposée par le déclarant auprès du Préfet pendant plus de 4 mois emporte décision de rejet du projet.

Article 4 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,
Le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales,
Le Maire de la commune de Tresserre,
Le Maire de la commune de Montesquieu des Albères,
Le Chef du service départemental des Pyrénées-Orientales de l'Agence française de biodiversité,
et toute autorité de police,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Le Préfet
Philippe CHOPIN





PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**
Service de l'eau et des risques

Unité police de l'eau et des
milieux aquatiques

Dossier suivi par :
Laurie Rozec

☎ : 04.68.38.10.77
☎ : 04.68.38.10.99
✉ : laurie.rozec
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le **10 DEC. 2018**

ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF

n°DDTM/SER/2018344-0002

modifiant l'arrêté préfectoral n°DDTM/SER/2018261-0004 déclarant d'intérêt général les travaux de restauration et d'entretien de milieux aquatiques du Tech, secteur du pont du Diable, sur la commune de Céret par le Syndicat mixte de gestion et d'aménagement Tech-Albères

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L211-7 et R214-88 à 103 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L151-36 à 40 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L5721-2 ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

Vu le décret du 9 mai 2018 nommant Monsieur Philippe Chopin en qualité de Préfet du département des Pyrénées-Orientales ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et Corse approuvé le 3 décembre 2015 ;

Vu le plan de gestion des risques d'inondation du bassin Rhône-Méditerranée et Corse approuvé le 7 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DDTM/SER/2018261-0004 du 18 septembre 2018 déclarant d'intérêt général les travaux de restauration et d'entretien de milieux aquatiques du Tech, secteur du pont du Diable, sur la commune de Céret par le Syndicat mixte de gestion et d'aménagement Tech-Albères ;

Vu la demande de report de travaux jusqu'au 1^{er} mars 2019 déposée par le Syndicat mixte de gestion et d'aménagement Tech-Albères en date du 25 octobre 2018 ;

Vu l'absence d'observation du déclarant sur le projet d'arrêté préfectoral modificatif qui lui a été transmis par courrier le 16 novembre 2018 conformément à l'article R214-35 du code de l'environnement ;

Considérant que la demande ne remet pas en cause les fondamentaux de l'article L211-1 du code de l'environnement, notamment en ce qui concerne la biologie des espèces susceptibles d'être impactées ;

Considérant que les conditions météorologiques récentes et celles annoncées encore par Météo France (fortes précipitations) dans les semaines à venir ne permettent pas la réalisation des travaux dans les délais initialement fixés ;

Considérant que les travaux d'entretien et de restauration des milieux aquatiques du Tech favorisent l'écoulement de la rivière, concourent à la prévention contre les crues et au rétablissement de l'équilibre sédimentaire pour limiter l'érosion des berges ;

Considérant qu'en application de l'article L151-37 du code rural et de la pêche maritime, les travaux d'entretien et de restauration des milieux aquatiques sont dispensés d'enquête publique, sous réserve qu'ils n'entraînent aucune expropriation et que le maître d'ouvrage ne prévoit pas de demander de participation financière aux personnes intéressées ;

Considérant que le Syndicat mixte de gestion et d'aménagement Tech-Albères ne prévoit pas de demander de participation financière aux riverains ;

Considérant que les travaux, objet du présent arrêté, revêtent un caractère d'intérêt général ;

Considérant que l'article R214-95 du code de l'environnement prévoit que le Préfet statue par arrêté sur le caractère d'intérêt général des travaux relevant des articles L214-1 à 6 du même code ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet de l'arrêté modificatif

Le présent arrêté a pour objet la modification de l'arrêté préfectoral n°DDTM/SER/2018261-0004 du 18 septembre 2018 déclarant d'intérêt général les travaux de restauration et d'entretien de milieux aquatiques du Tech, secteur du pont du Diable, sur la commune de Céret par le Syndicat mixte de gestion et d'aménagement Tech-Albères.

L'article 3 concernant la période de travaux est modifié comme suit : Les travaux peuvent être réalisés jusqu'au 1^{er} mars 2019.

Les autres articles de l'arrêté demeurent inchangés

Article 2 : Publications et information des tiers

Conformément à l'article 1 de la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics et à l'article R214-37 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté est transmise à la mairie de Céret pour affichage au moins 10 jours avant les travaux et pendant une durée minimale d'1 mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture des Pyrénées-Orientales pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 3 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Montpellier, conformément à l'article R514-3-1 du code de l'environnement, :

- par les tiers dans un délai d'1 an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R214-37 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue 6 mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de 6 mois après cette mise en service ;
- par le déclarant dans un délai de 2 mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

A peine d'irrecevabilité de tout recours contentieux à l'encontre de la présente décision, le déclarant doit, dans un délai de 2 mois suivant la notification de celle-ci, saisir préalablement le Préfet en recours gracieux qui statue alors après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, devant lequel le déclarant peut demander à être entendu.

Conformément à l'article R214-36 du code de l'environnement, le silence gardé par l'administration sur la demande déposée par le déclarant auprès du Préfet pendant plus de 4 mois emporte décision de rejet du projet.

Article 4 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,
Le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales,
Le Maire de la commune de Céret,
Le Chef du service départemental des Pyrénées-Orientales de l'Agence française de biodiversité,
et toute autorité de police,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Le Préfet
Philippe CHOPIN





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
Service de l'eau et des risques

Unité prévention des risques

Perpignan, le **10 DEC 2018**

ARRETE PREFECTORAL n° DDTM/SER/2018 344-0003
approuvant la modification du plan de prévention des risques
naturels prévisibles de la commune de Collioure

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.562-1 à L.562-9 et R.562-1 à R.562-10-2 relatifs aux Plans de Prévention des Risques Naturels,

Vu l'arrêté préfectoral n° 4054 / 2003 du 15 décembre 2003 portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Collioure,

Vu l'arrêté préfectoral n°DDTM/SER201820-001 du 20 juillet 2018 prescrivant la modification du plan de prévention des risques d'inondation de la commune Collioure.

Vu les résultats de la consultation du public qui s'est déroulée du 10 septembre 2018 au 12 octobre 2018 conformément à l'article L 562-4-1-II du code de l'environnement.

Vu l'avis favorable de la communauté de communes des Albères, de la Côte Vermeille et de l'Illobérus en date du 21 septembre 2018.

Vu l'avis favorable du syndicat mixte du SCOT Littoral Sud en date du 8 octobre 2018.

Vu l'avis favorable du conseil municipal de la commune de Collioure en date du 12 novembre 2018,

Considérant la décision du tribunal administratif de Montpellier en date du 30 juin 2011 indiquant comme illégale la mention de règlement du PPRi qui imposait l'accord préalable du service gestionnaire de la servitude pour l'instruction d'une autorisation d'urbanisme,

Considérant que les modifications apportées ne portent pas à atteinte à l'économie générale du PPRi de la commune Collioure,

Considérant que l'article R.562-10-2 du code de l'environnement prévoit que la modification d'un PPR est approuvé par un arrêté préfectoral,

Sur la proposition de M. le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales,

Téléphone :

+33 (0)4.68.38.12.34

horaires d'ouverture : 8h00-12h00 / 13h30-17h00

Adresse Postale : 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Renseignements :

INTERNET : www.pyrenees-orientales.gouv.fr
COURRIEL : ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr

Arrête :

- Article 1 : Est approuvée, telle qu'est annexée au présent arrêté, la modification du plan de prévention des risques d'inondation (PPRi) sur le territoire de la commune Collioure,
- Article 2 : Le dossier comprend :
- une note de présentation,
 - un règlement modifié qui annule et remplace le règlement approuvé le 15 décembre 2003
 - une carte de zonage réglementaire modifiée qui annule et remplace la carte de zonage réglementaire approuvée le 15 décembre 2003.
- Les autres pièces du PPR approuvé le 15 décembre 2003 sont inchangées.
- Article 3 : Le dossier est tenu à la disposition du public tous les jours ouvrables et aux heures habituelles :
- à la mairie de Collioure
 - à la préfecture des Pyrénées-Orientales,
 - à la DDTM – Direction départementale des territoires et de la mer.
- Le dossier est également consultable sur le site des services de l'État dans les Pyrénées-Orientales (www.pyrenees-orientales.gouv.fr).
- Article 4 : Le présent arrêté fera l'objet d'une mention au Recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales et mention en sera faite en caractères apparents dans le journal l'Indépendant Catalan.
- Article 5 : Copie du présent arrêté sera affichée pendant un mois au minimum à la mairie et au siège de la Communauté de communes des Albères, de la Côte Vermeille et de l'Illobès et au siège du Syndicat mixte du SCOT Littoral Sud.
- Article 6 : Monsieur le Secrétaire général, Monsieur le Maire de la commune Collioure, Monsieur le Président de la Communauté de communes des Albères, de la Côte Vermeille et de l'Illobès, Monsieur le Président du syndicat mixte du SCOT Littoral Sud et Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.


Le Préfet
Philippe CHOPIN



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DU TRAVAIL

DECISION PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE DE MONSIEUR JACQUES COLOMINES, RESPONSABLE DE L'UNITE DÉPARTEMENTALE DES PYRENEES-ORIENTALES DE LA DIRECCTE OCCITANIE PAR INTÉRIM, DANS LE CADRE DES POUVOIRS PROPRES DELEGUES DU DIRECCTE OCCITANIE

Le responsable de l'unité départementale des Pyrénées-Orientales de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie par intérim,

Vu le code du travail, notamment son article R. 8122-2,

Vu le code rural,

Vu le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État,

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté interministériel du 15 novembre 2018, portant nomination de M. Jacques COLOMINES, directeur du travail, en qualité de responsable de l'unité départementale des Pyrénées-Orientales par intérim,

Vu l'arrêté interministériel du 25 août 2016 nommant Monsieur Christophe LEROUGE en qualité de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,

Vu la décision du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie du 1^{er} décembre 2018 déléguant sa signature à Monsieur Jacques COLOMINES, responsable de l'unité départementale susmentionnée par intérim, et son accord sur le principe et les modalités de cette subdélégation,

DECIDE :

Article 1^{er} :

Délégation permanente est donnée à **Madame Rose-Marie ROÉ**, directrice adjointe, responsable du pôle Entreprises, Emploi et Économie et à **Madame Pascale DUVAL**, directrice adjointe du Travail, responsable des services Main-d'œuvre étrangère et Section centrale et renseignements du travail et responsable de l'unité de contrôle d'inspection du travail par intérim, affectées à l'unité départementale des Pyrénées-Orientales, à l'effet de signer, au nom du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie, les décisions ci-dessous mentionnées pour lesquelles le responsable de l'unité départementale par intérim a reçu délégation du directeur régional :

DÉCISIONS		DISPOSITIONS
1- Relations du travail		
RUPTURE CONVENTIONNELLE	Décisions d'homologation ou de refus d'homologation des conventions de rupture du contrat de travail.	Articles L1237-14 et R1237-3 du code du travail.
CONTRAT À DUREE DETERMINÉE ET CONTRAT DE TRAVAIL TEMPORAIRE	Décision autorisant ou refusant l'emploi de salariés titulaires d'un contrat à durée déterminée ou des salariés temporaires pour remplacer un salarié dont le contrat de travail est suspendu à la suite d'un conflit de travail.	Article L1242-6 du code du travail.
	Décision autorisant ou refusant l'emploi de salariés titulaires d'un contrat à durée déterminée ou des salariés temporaires pour certains travaux dangereux.	Article L1242-6 et D. 1242-5 du code du travail.
	Décision autorisant ou refusant l'emploi de salariés titulaires d'un contrat à durée déterminée ou des salariés temporaires pour certains travaux dangereux.	Article L4154-1 et D4154-3 du code du travail.
	Décision de retrait de la décision prise en application de l'article D4154-3 du code du travail.	Article D4154-6 du code du travail.
GROUPEMENT D'EMPLOYEURS	Décision d'opposition à l'exercice d'activité d'un groupement d'employeurs.	Articles L1253-17 et D1253-7 à D1253-11 du code du travail.
	Décisions accordant ou refusant l'agrément à un groupement d'employeurs.	Articles R1253-19 à R1253-26 du code du travail.
	Décision retirant l'agrément à un groupement d'employeurs.	Article R1253-27 du code du travail.
CONTRAT D'APPRENTISSAGE	Décision de suspension du contrat d'apprentissage	Articles L6225-4 et R6225-9 du code du travail.
	Décision d'autorisation ou de refus de reprise de l'exécution du contrat d'apprentissage	Article L6225-5 du code du travail.
	Décision d'interdiction de recrutement de nouveaux apprentis	Article L6225-6 du code du travail
	Décision mettant fin ou refusant de mettre fin à l'interdiction de recrutement des apprentis.	Article R6225-11 du code du travail
	Décision d'enregistrement des contrats d'apprentissage public	Loi N°92-675 du 17 juillet 1992 modifiée par la loi N°97-940 du 16 octobre 1997 article 20
CONTRAT DE PROFESSIONNALI- SATION	Retrait du bénéfice de l'exonération.	Article R6325-20 du code du travail.
TITRES PROFESSIONNELS	Habilitation des membres des jurys par spécialité Contrôle du respect du déroulement des sessions de validations mises en œuvre par les centres organisateurs, Contrôle de la conformité des résultats portés sur les procès-verbaux des jurys, Notification des résultats aux candidats et délivrance des parchemins des titres professionnels, certificats de compétences professionnelles, certificats complémentaires de spécialisation et livrets de certification Réception et instruction des recours gracieux et contentieux formés par les candidats.	L6311-1, L6312-1 et L6313-1 du code du travail L335-5 et 6 et R 338-1 et suivants du code de l'éducation Arrêté du 22 décembre 2015 relatif aux conditions de délivrance du titre professionnel du ministère chargé de l'emploi

VALIDATION DES ACQUIS DE L'EXPERIENCE	Instruction des demandes de candidats s'inscrivant dans un parcours de Validation des Acquis de l'Expérience Habilitation des jurys	L6311-1, L6312-1 et L6313-1 du code du travail L335-5 et 6 et R 338-1 et suivants du code de l'éducation Arrêté du 22 décembre 2015 relatif aux conditions de délivrance du titre professionnel du ministère chargé de l'emploi
EGALITE PROFESSIONNELLE	Rescrit sur la conformité d'un accord ou d'un plan d'action en matière d'égalité professionnelle à la demande d'un employeur	articles L2242-9-1 et R2242-9 à 11 du CT
INTERESSEMENT ET PLAN D'ÉPARGNE SALARIALE	Décision de retrait ou de modification des dispositions d'un accord d'intéressement, de participation ou d'un règlement d'épargne salariale.	Article L3345-2 et D3345-1 et suivants du code du travail.
RÉMUNÉRATION	Détermination du salaire de référence des travailleurs migrants.	Article R5422-3 et R5422-4 du code du travail.
TRAVAUX DANGEREUX	Dérogation autorisant le recours à des salariés en CDD ou des salariés temporaires pour accomplir des travaux particulièrement dangereux qui leur sont interdits.	articles L.4154-1 et D.4154-3 du code du travail:
2- Durée du travail		
DURÉES MAXIMALES DU TRAVAIL	Décisions accordant ou refusant une dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue de travail	Articles L.3121-21 – R.3121-10 du code du travail
	Décisions accordant ou refusant une dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne du travail jusqu'à 46 heures	Articles L.3121-24 et R.3121-10 et R.3121-11 du code du travail
	Décisions accordant ou refusant une dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne du travail pour un secteur d'activité sur le plan local, départemental ou interdépartemental	Articles L.3121-25 et R.3121-12 et R.3121-14
	Décisions accordant ou refusant une dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne du travail pour un employeur qui ne relève pas des décisions prévues aux articles R.3121-13 et R.3121-14	Articles L. 3121-25 et R.3121-16 du code du travail
	Dans le secteur agricole, décisions accordant ou refusant une dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue de travail concernant les entreprises relevant d'un même type d'activités dans une région déterminée	Articles L.3121-21 du CT et R.713-11 du code rural
	Dans le secteur agricole, décisions accordant ou refusant une dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne du travail jusqu'à 46 heures concernant les entreprises relevant d'un même type d'activités dans une région déterminée	Articles L.3121-24 du CT et R.713-11 du code rural
	Dans le secteur agricole, décisions accordant ou refusant une dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne de travail concernant les entreprises relevant d'un même type d'activités dans une région déterminée	Articles L.3121-25 du CT et R.713-11 du code rural
	Décisions accordant ou refusant l'autorisation à des employeurs du secteur agricole de dépasser le plafond de soixante heures mentionné à l'article L. 3121-21 du code du travail	Articles L713-13 et R.713-11 du code rural
RÉCUPÉRATION DES HEURES PERDUES	Décision relative à la récupération des heures perdues.	Article R3122-7 du code du travail

3- Relations collectives du travail		
COMPTES DES ORGANISATIONS SYNDICALES	Décision de communication des comptes des organisations syndicales.	Article D2135-8 du code du travail.
DÉLÉGUÉ SYNDICAL	Décision autorisant ou refusant la suppression du mandat de délégué syndical.	Articles L2143-11 et R2143-6 du code du travail.
REPRÉSENTANT DE LA SECTION SYNDICALE	Décision autorisant ou refusant la suppression du mandat de représentant de la section syndicale.	Article L2142-1-2, L2143-11 et R2143-6 du code du travail.
INSTANCES REPRESENTATIVES DU PERSONNEL	Décision fixant le nombre et le périmètre des établissements distincts pour la mise en place d'un CSE au niveau de l'entreprise	Articles L.2315-5 et R.2313-2 du code du travail.
	Décision fixant le nombre et le périmètre des établissements distincts pour la mise en place d'un CSE au niveau de l'unité économique et sociale	Articles L.2313-8 et R 2313-5 du code du travail.
	Décision de répartition du personnel dans les collèges électoraux et de répartition des sièges entre les différentes catégories de personnel pour la mise en place d'un CSE	Articles L.2314-13 et R.2314-3 du code du travail.
	Décision de répartition des sièges entre les différents établissements et les différents collèges pour la mise en place du CSE central	Articles L.2316-8 et R.2316-2 du code du travail.
	Décision de répartition des sièges au comité de groupe entre les élus des différents collèges électoraux.	Articles L2333-4 et R2332-1 du code du travail.
	Décision de désignation d'un remplaçant du représentant du personnel au sein du comité de groupe.	Articles L2333-6 et R2332-1 du code du travail.
	Décision d'autorisation ou de refus de suppression d'un comité d'entreprise européen.	Articles L2345-1 et R2345-1 du code du travail.
SCRUTIN TPE	Recours concernant l'inscription d'un ou plusieurs électeur(rice)s sur la liste électorale du scrutin de mesure de la représentativité syndicales dans les très petites entreprises	Articles R2122-21 à R2122-23 du code du travail
4- Santé et sécurité au travail		
PLAN DE RÉALISATION	Avis au Tribunal sur le plan de réalisation des mesures de prévention adopté par l'entreprise dans le cadre des articles L4741-11 et suivants du code du travail.	Article L4741-11 du code du travail.
VRD	Décisions accordant ou refusant des dérogations exceptionnelles aux prescriptions techniques applicables avant l'exécution des travaux : voies et réseaux divers.	Articles R4533-6 et R4533-7 du code du travail.
DOUCHES ET TRAVAUX INSALUBRES OU SALISSANTS	Décision accordant ou refusant une dispense à l'obligation de mettre des douches à disposition des travailleurs	Article 3 de l'arrêté du 23 juillet 1947
ALLAITEMENT	Décision d'autorisation ou refus d'autorisation de dépasser le nombre maximum de berceaux dans un local d'allaitement.	Article R4152-17 du code du travail
5- Dispositions diverses et particulières dans le secteur du bâtiment et des travaux publics		
	Décision désignant les membres de la commission instituée auprès des caisses de congés du Bâtiment et des Travaux Publics	Article D3141-35 du code du travail.
	Décision déterminant les périodes d'arrêts saisonniers de travail par suite d'intempéries pour les entreprises de BTP.	Articles D5424-8 à D5424-10 du code du travail.

Article 2 :

Sont exclues de la subdélégation :

- les décisions statuant sur les recours gracieux contre les décisions du DIRECCTE,
- les suspensions en matière de prestations de services internationales,
- les mises en demeure de prendre des mesures pour remédier à une situation dangereuse résultant d'une infraction à l'obligation générale de santé et de sécurité,
- les procédures de transaction pénale.

Article 3 :

La décision du 31 août 2018 est abrogée.

Article 4 :

Le responsable de l'unité départementale des Pyrénées-Orientales par intérim est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le 4 décembre 2018

Pour le directeur régional,
et par délégation,
Le responsable de l'unité départementale par intérim,



Jacques COLOMINES



PREFET des Pyrénées-Orientales

DECISION n° 2018/364 - 001
portant approbation de la convention constitutive du
Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale
« Bien vivre en Roussillon »

Le Préfet des Pyrénées-Orientales
Chevalier de la légion d'honneur

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-7 et R 312-194-1 à R 312-194-25 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- VU** l'instruction ministérielle N°DGAS/5D/2007/309 du 3 août 2007 relative à la mise en œuvre des groupements de coopération sociale et médico-sociale ;
- VU** le Décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU, Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie ; à compter du 5 novembre 2018 ;
- VU** la délibération du Conseil d'Administration de l'Association ASSAD Roussillon en date du 20/03/2018 ;
- VU** la délibération de la Résidence des Jardins Saint Jacques en date du 01/12/2017 ;

CONSIDERANT la convention constitutive du Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale « Bien vivre en Roussillon » en date du 22 juin 2018 ;

CONSIDERANT l'avis donné par l'Agence Régionale de Santé Occitanie en date du 4 décembre 2018 ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

DECIDE

Article 1^{er} – La convention constitutive du Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale, dénommé «Bien vivre en Roussillon», est approuvée.

Article 2 – Les membres du Groupement de Coopération Sociale et Médico-sociale « Bien vivre en Roussillon» sont :

- **L'Association de Services de Soins et d'Aides à Domicile Roussillon**, ci-après dénommé **ASSAD Roussillon**
représentée par M Yves GIMENES, son président,
et dont le siège social est situé 13 rue Battlo – 66000 Perpignan

- **La résidence des Jardins Saint Jacques**,
représentée par Dr Henri SOLER, l'associé gérant,
et dont le siège social est situé 28 bis rue Denis Diderot – 66000 Perpignan

Article 3 – Le Groupement de Coopération Sociale et Médico-sociale « Bien vivre en Roussillon» est une personne morale de droit privé, dont le siège social est situé au 1 rue du Commandant Bazy à Perpignan.

Article 4 – Le Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale « Bien vivre en Roussillon» a pour objet :

- Proposer une approche globale de prise en charge en mettant en relation les services à domicile et l'EHPAD ;
- Faciliter la prise en charge sécurisée de la personne âgée entre les structures à domicile jusqu'à la transition vers l'EHPAD ;
- Mutualiser les moyens matériels et humains pour proposer une offre de services adaptée aux parcours de la personne âgée.

Article 5 – La convention constitutive du Groupement de Coopération Sociale et Médico-sociale « Bien vivre en Roussillon» est conclue pour une durée indéterminée à compter de la date de publication de la présente décision.

Article 6 – Toute proposition de modification de la convention constitutive prendra la forme d'un avenant à la convention, soumis à l'approbation du préfet des Pyrénées-Orientales.

Article 7 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 8 – Le secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales et l'administrateur du Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale « Bien vivre en Roussillon» sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

A Perpignan , le 07 DEC. 2018

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général


Ludovic PACAUD

DECISION ARS-OC / 2018-4163

Portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie à Saint-Hippolyte (Pyrénées Orientales).

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L.5125-3 à L.5125-14 ainsi que R.5125-1 à R.5125-11 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu l'instruction DGOS/R2 n° 2015-182 du 2 juin 2015 relative à l'application des articles L. 5125-3 et suivants du Code de la santé publique concernant les conditions d'autorisation d'ouverture d'une pharmacie d'officine par voie de création, transfert ou de regroupement ;

Vu le décret n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;

Vu l'article 5 de l'ordonnance n° 2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ;

Vu l'arrêté n° 2018-2789 du 3 août 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé de l'Occitanie ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre Ricordeau en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à compter du 5 novembre 2018 ;

Vu la décision n° 2018-3753 du 5 novembre 2018 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie au Directeur du Premier Recours ;

Vu la demande présentée le 7 janvier 2013 par Madame Clémence Rambaud agissant au nom de la SELAS « Pharmacie Epilobe », afin d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie exploitée à Font-Romeu (76 Avenue du Maréchal Joffre) dans un nouveau local situé à Saint-Hippolyte (1 rue de la Mairie) ;

Vu la décision ARS LR / 2013-524 du 6 mai 2013 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon portant rejet d'autorisation de transfert de l'officine de pharmacie de Madame Clémence Rambaud de Font-Romeu à Saint-Hippolyte ;

Vu le renouvellement de la demande de transfert présentée le 5 juillet 2013 par Madame Clémence Rambaud agissant au nom de la SELAS « Pharmacie Epilobe », afin d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie exploitée à Font-Romeu (76 Avenue du Maréchal Joffre) dans un nouveau local situé à Saint-Hippolyte (1 rue de la Mairie) ;

Vu la décision ARS LR / 2013-1677 du 5 novembre 2013 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon portant rejet d'autorisation de transfert de l'officine de pharmacie de Madame Clémence Rambaud de Font-Romeu à Saint-Hippolyte ;

Vu le renouvellement de la demande de transfert présentée le 5 décembre 2013 par Madame Clémence Rambaud agissant au nom de la SELAS « Pharmacie Epilobe », afin d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie exploitée à Font-Romeu (76 Avenue du Maréchal Joffre) dans un nouveau local situé à Saint-Hippolyte (1 rue de la Mairie) ;

Vu l'avis de Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales du 20 décembre 2013, indiquant que ce projet de transfert n'appelle aucune observation de sa part ;

Vu l'avis défavorable de l'Union des syndicats des pharmaciens d'officine des Pyrénées-Orientales du 20 décembre 2013 ;

Vu l'avis favorable du Conseil Régional Languedoc-Roussillon de l'Ordre des Pharmaciens du 27 janvier 2014 ;

Vu l'avis favorable du Syndicat des pharmaciens des Pyrénées-Orientales du 28 janvier 2014 ;

Vu l'avis défavorable de l'Union nationale des pharmacies de France du 10 février 2014 ;

Vu l'avis favorable du pharmacien inspecteur de santé publique du 27 janvier 2014 ;

Vu la décision ARS LR 2014-250 du 31 mars 2014 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon portant autorisation de transfert de l'officine de pharmacie de Madame Clémence Rambaud de Font-Romeu à Saint-Hippolyte ;

Vu l'installation depuis 2015 de la « Pharmacie Epilobe » de Madame Clémence Rambaud sur la commune de Saint-Hippolyte ;

Vu le jugement du 8 novembre 2016 du Tribunal administratif de Montpellier (n° 1402441, 1404061) annulant la décision ARS LR 2014-250 du 31 mars 2014 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon ;

Vu la décision ARS OC 2017-302 du 22 février 2017 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie portant autorisation de transfert de l'officine de pharmacie de Madame Clémence Rambaud de Font-Romeu à Saint-Hippolyte ;

Vu le jugement du 2 octobre 2018 du Tribunal administratif de Montpellier (n° 1703369) annulant la décision ARS OC 2017-302 du 22 février 2017 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Vu la modification de la forme sociale de la « Pharmacie Epilobe » en société à responsabilité limitée unipersonnelle ;

Considérant que suite aux annulations prononcées par le Tribunal administratif de Montpellier, l'Agence Régionale de Santé Occitanie demeure saisie de la demande de transfert de Madame Clémence Rambaud agissant au nom de la société « Pharmacie Epilobe », sur laquelle l'Agence Régionale de Santé Occitanie est tenue de statuer à nouveau au vu des circonstances de droit et de fait existant à la date de la décision ;

Considérant que selon l'article 5 de l'ordonnance n° 2018-3 du 3 janvier 2018, « I. - Les dispositions de la présente ordonnance sont applicables à la date de publication des décrets pris pour leur application, et au plus tard le 31 juillet 2018, sous réserve des dispositions prévues au II. II. - Les demandes d'autorisation de création, transfert ou regroupement d'officines déposées auprès des agences régionales de santé et dont la complétude a été constatée avant l'entrée en vigueur de la présente ordonnance demeurent soumises aux dispositions du code de la santé publique dans leur rédaction antérieure à la date de publication des décrets pris pour l'application de la présente ordonnance » ;

Considérant que selon l'article L. 5125-3 du Code de la santé publique, dans sa version applicable du 22 décembre 2007 au 31 juillet 2018, « Les créations, les transferts et les regroupements d'officines de pharmacie doivent permettre de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans les quartiers d'accueil de ces officines. Les transferts et les regroupements ne peuvent être accordés que s'ils n'ont pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente de la commune ou du quartier d'origine. Les créations, les transferts et les

regroupements d'officines de pharmacie ne peuvent être effectués que dans un lieu qui garantit un accès permanent du public à la pharmacie et permet à celle-ci d'assurer un service de garde ou d'urgence mentionné à l'article L. 5125-22 » ;

Considérant que la décision de transfert d'une officine pharmaceutique est prise par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé après avis du représentant de l'Etat dans le département, du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens et des syndicats représentatifs de la profession ;

Considérant que selon l'article L. 5125-14 du Code de la santé publique, dans sa version applicable du 23 décembre 2011 au 31 juillet 2018, « *Le transfert d'une officine de pharmacie peut s'effectuer, conformément à l'article L. 5125-3, au sein de la même commune, dans une autre commune du même département ou vers toute autre commune de tout autre département. Le transfert dans une autre commune peut s'effectuer à condition : 1° Que la commune d'origine comporte : a) Moins de 2 500 habitants si elle n'a qu'une seule pharmacie ; b) Ou un nombre d'habitants par pharmacie supplémentaire inférieur à 4 500 ; 2° Que l'ouverture d'une pharmacie nouvelle soit possible dans la commune d'accueil en application de l'article L. 5125-11 » ;*

Considérant que selon l'article L. 5125-11 du Code de la santé publique, dans sa version applicable du 1^{er} janvier 2015 au 31 juillet 2018, « *L'ouverture d'une officine dans une commune qui en est dépourvue peut être autorisée par voie de transfert lorsque le nombre d'habitants recensés dans la commune est au moins égal à 2 500 » ;*

Considérant que la commune de Saint-Hippolyte comporte une population municipale de 2 897 habitants (source INSEE, recensement de la population 2015 en géographie au 1^{er} janvier 2017), de sorte que la commune du lieu d'implantation dispose du quota de population permettant l'implantation d'une officine pharmaceutique ;

Considérant que, compte-tenu des jugements du 8 novembre 2016 (n° 1402441, 1404061) et du 2 octobre 2018 (n° 1703369) du Tribunal administratif de Montpellier, la commune de Saint-Hippolyte ne dispose d'aucune officine de pharmacie autorisée, alors que sa population municipale est supérieure au seuil requis de 2 500 habitants ;

Considérant que le transfert de la « Pharmacie Epilobe » demandé par Madame Clémence Rambaud vers la commune de Saint-Hippolyte, au 1 rue de la Mairie soit au centre de la commune, permet de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de l'ensemble de la population résidente de la commune de Saint-Hippolyte ;

Considérant que la commune de Font-Romeu comporte une population municipale de 1 954 habitants (source INSEE, recensement de la population 2015 en géographie au 1^{er} janvier 2017) ;

Considérant que la commune de Font-Romeu est une station touristique, tant en été qu'en hiver, de sorte qu'il s'impose de tenir compte également de la population saisonnière ;

Considérant que la commune de Font-Romeu comporte 5 596 logements, se répartissant en 1 026 résidences principales (18,3%), 4 436 résidences secondaires (y compris les logements occasionnels) (79,3 %) et 134 logements vacants (2,4%) (source INSEE, recensement de la population 2015 exploitation principale en géographie au 1^{er} janvier 2017) ;

Considérant que la commune de Font-Romeu comporte 5 hôtels d'une capacité totale de 170 chambres, 1 terrain de camping d'une capacité de 180 emplacements, 9 résidences de tourisme et hébergements assimilés d'une capacité totale de 2 635 lits et 1 village vacances-maison familiale d'une capacité de 224 lits (source INSEE en partenariat avec la DGE et les partenaires territoriaux en géographie au 1^{er} janvier 2017) ;

Considérant que les taux d'occupation moyens de ces différents hébergements permettent d'estimer la population saisonnière potentielle de la commune de Font-Romeu à environ 13 100 personnes ;

Considérant que la fréquentation de la station touristique varie en fonction des périodes de l'année, soit en moyenne 78% en haute saison (station de ski ouverte en période de vacances scolaires d'hiver), 32% en moyenne saison (station de ski ouverte hors vacances scolaires d'hiver + été) et 5% en basse saison ;

Considérant que la population totale moyenne de la commune de Font-Romeu peut être évaluée en estimation haute à environ 5 500 personnes (les années enneigées) et en estimation basse à environ 4 300 personnes (les années peu enneigées) ;

Considérant que depuis le départ de la « Pharmacie Epilobe » de la commune de Font-Romeu pour la commune de Saint-Hippolyte en 2015, la commune de Font-Romeu comporte une seule officine pharmaceutique en activité, à savoir la Pharmacie « L'Edelweiss » située au 29 Avenue Emmanuel Brousse ;

Considérant que la pharmacie « L'Edelweiss » assure parfaitement l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente de la commune de Font-Romeu, ainsi que de la population saisonnière ;

Considérant, au vu de ce qui précède, que le projet de transfert de la « Pharmacie Epilobe » de Madame Clémence Rambaud n'est pas de nature à compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente de la commune de Font-Romeu ni de sa population saisonnière ;

Considérant qu'un pharmacien inspecteur de santé publique a procédé, au regard des pièces constituant le dossier et des engagements du demandeur, à la vérification de la conformité des nouveaux locaux avec la législation et la réglementation applicables aux officines de pharmacie ;

Considérant que le rapport d'enquête du pharmacien inspecteur de santé publique est favorable et conclut que le local situé au 1 rue de la Mairie à Saint Hippolyte peut respecter les conditions d'installation prévues aux articles R. 5125-9 et R. 5125-10 du Code de la santé publique, contribuant ainsi à améliorer le service rendu à la population ;

Considérant que le nouveau local garantira un accès permanent du public à la pharmacie et permettra à celle-ci d'assurer un service de garde ou d'urgence ;

Considérant que le dossier de demande de renouvellement de transfert présenté le 5 décembre 2013 par Madame Clémence Rambaud agissant au nom de la société « Pharmacie Epilobe », afin d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie exploitée à Font-Romeu (76 Avenue du Maréchal Joffre) dans un nouveau local situé à Saint-Hippolyte (1 rue de la Mairie), enregistré au 5 décembre 2013 par l'Agence Régionale de Santé sous le n° 13-152, satisfait à l'ensemble des conditions de transfert énoncées à l'article L. 5125-3 du Code de la santé publique, dans sa version applicable du 22 décembre 2007 au 31 juillet 2018.

DECIDE

Article 1^{er}.

Madame Clémence Rambaud, agissant au nom de la société « Pharmacie Epilobe », est autorisée à transférer l'officine de pharmacie du 76 Avenue du Maréchal Joffre à Font-Romeu dans un nouveau local situé au 1 rue de la Mairie à Saint-Hippolyte.

Article 2.

La licence octroyée est enregistrée sous le n° 66#000366.

Article 3.

L'officine transférée devra être effectivement ouverte au public au plus tard à l'issue d'un délai d'un an, qui court à partir du jour de la notification de l'arrêté de licence, sauf prolongation en cas de force majeure.

Article 4.

Sauf cas de force majeure constaté par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, l'officine ne peut faire l'objet d'une cession totale ou partielle ni être transférée ou faire l'objet d'un

regroupement avant l'expiration d'un délai de cinq ans, qui court à partir du jour de la notification de l'arrêté de licence.

Article 5.

La présente décision est notifiée à l'auteur de la demande.

Article 6.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent, ceci dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Article 7.

Le Directeur de la Direction du Premier recours de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Montpellier, le 7 décembre 2018

✓ Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

Pierre Ricordeau

Pour le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
le Directeur du Premier Recours

Pascal DURAND



DECISION DE DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC

(Établie en deux exemplaires originaux)

Ref SPA : LR4131-01

SNCF Mobilités

Vu le code des transports, notamment son article L. 2141-16 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L. 2141-1,

Vu la loi n°2014-872 du 4 août 2014 portant réforme ferroviaire et notamment son article 25 portant dénomination de l'établissement « SNCF » en « SNCF Mobilités » à compter du 1^{er} janvier 2015 ;

Vu le décret no 2015-138 du 10 février 2015 relatif aux missions et aux statuts de SNCF Mobilités, notamment ses articles 43 et 47,

Vu l'Arrêté de Madame la Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 25 juin 2015 fixant le montant de la valeur des biens du domaine public ferroviaire appartenant à la SNCF, à SNCF Réseau ou géré par SNCF Mobilités au-dessous duquel les décisions de déclassement sont autorisées par le préfet,

Vu l'Arrêté de Madame la Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 25 juin 2015 fixant les obligations d'information de l'Autorité de régulation des activités ferroviaires (ARAFER) des projets de déclassement de la SNCF, SNCF Réseau et SNCF Mobilités,

Vu la délibération du conseil d'administration de SNCF Mobilités en date du 16 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs au président et fixant les conditions générales des délégations au sein de l'établissement,

Vu la délégation de pouvoirs conférée par le président du Conseil d'Administration en date du 16 juillet 2015,

Vu l'avis du Conseil Régional OCCITANIE Pyrénées – Méditerranée en date du 13 juin 2018,

Vu l'autorisation du Préfet du Département Des Pyrénées Orientales en date du 07 septembre 2018,

Considérant que le bien n'est plus affecté aux missions de SNCF Mobilités,

- DECIDE -

ARTICLE 1

Le terrain (bâti) sis à RIA-SIRACH (66) tel qu'il apparaît dans le tableau ci-dessous et sur le plan joint à la présente décision sous teint jaune, est déclassé du domaine public ferroviaire.

Code INSEE Commune	Lieu-dit	Références cadastrales		Surface (m ²)
		Section	Numéros	
66161 RIA SIRACH	LE MAS MARIE	C	1039	390
			TOTAL	390

ARTICLE 2

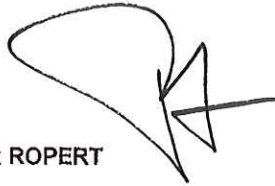
Copie de la présente décision sera communiquée au Préfet de Département des Pyrénées Orientales.

La présente décision de déclassement sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département des Pyrénées Orientales.

La présente décision sera publiée au Bulletin Officiel de SNCF Mobilités.

Fait à Paris, le

10. X. 18



Patrick ROPERT

Directeur Général